



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2017-09-29

Vol. 19, No. 9 / Vol. 19, n° 9

TABLE OF CONTENTS/	SI: Statutory	R: Regulation/	NSI: Non Statutory Instrument/
TABLE DES MATIÈRES	Instrument/	TR : Texte réglementaire	TNR : Texte non réglementaire

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-019-2017	An Order to Establish a Board to Inquire into Missing and Murdered Inuit and Other Indigenous Women and Girls, amendment	137
R-019-2017	Arrêté constituant une commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones—notamment Inuit—disparues et assassinées—Modification	137
R-020-2017	Beer and Wine Store Regulations	138
R-020-2017	Règlement sur les magasins de bière et de vin	140
R-021-2017	Public Pool Regulations, amendment	142
R-021-2017	Règlement sur les piscines publiques—Modification	142
R-022-2017	Liquor Regulations, amendment	143
R-022-2017	Règlement sur les boissons alcoolisées—Modification	143
R-023-2017	Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Regulations, amendment	144
R-023-2017	Règlement sur le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti—Modification	168
R-024-2017	General Sanitation Exemption Order	192
R-024-2017	Décret sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la salubrité publique	192
R-025-2017	Polar Bear Total Allowable Harvest Order, amendment	193
R-025-2017	Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire —Modification	193

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PUBLIC INQUIRIES ACT

R-019-2017

Registered with the Registrar of Regulations
2017-09-06**AN ORDER TO ESTABLISH A BOARD TO INQUIRE INTO
MISSING AND MURDERED INUIT AND OTHER INDIGENOUS WOMEN AND GIRLS, amendment**

1. **The Order to Establish a Board to Inquire into Missing and Murdered Inuit and Other Indigenous Women and Girls is amended by these regulations.**
2. **Section 2 is repealed and the following substituted:**
 2. The following persons are appointed to the Board referred to in section 1:
 - (a) the Honourable Marion R. Buller of Port Coquitlam, British Columbia, to act as Chair;
 - (b) Michèle Taïna Audette of Maliotenam, Quebec;
 - (c) E. Qajaq Robinson of Ottawa, Ontario; and
 - (d) Brian Eyolfson of Toronto, Ontario.

LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

R-019-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-09-06**ARRÊTÉ CONSTITUANT UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES FEMMES ET LES FILLES
AUTOCHTONES — NOTAMMENT INUIT — DISPARUES ET ASSASSINÉES — Modification**

1. **L'Arrêté constituant une commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones – notamment inuit – disparues et assassinées est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit:**
 2. Les personnes suivantes sont nommées à la commission visée à l'article 1 :
 - a) l'honorable Marion R. Buller de Port Coquitlam, Colombie-Britannique, à titre de présidente;
 - b) Michèle Taïna Audette de Maliotenam, Québec;
 - c) E. Qajaq Robinson d'Ottawa, Ontario;
 - d) Brian Eyolfson de Toronto, Ontario.

LIQUOR ACT

R-020-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-09-08

BEER AND WINE STORE REGULATIONS

The Commissioner of Nunavut, on the recommendation of the Minister, under sections 54 and 70 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the annexed *Beer and Wine Store Regulations*.

1. In these regulations, “Beer and Wine Store” means a liquor store established by the Minister in a municipality listed in the Schedule for the purpose of selling beer and wine which may be carried away by retail customers.
2. Each Beer and Wine Store is designated as a liquor store from which purchasers may personally carry away liquor.
3. A Beer and Wine Store may only be open between the hours of noon and 7 p.m., any day except holidays.
4. (1) Any adult may apply to the Minister for a customer account for the purpose of purchasing liquor at Beer and Wine Stores by providing his or her address and presenting photographic identification satisfactory to the Minister.

(2) The Minister shall issue and maintain a customer account for any adult who has made an application under subsection (1).
5. (1) Any person purchasing liquor at a Beer and Wine Store must have a customer account and present photographic identification satisfactory to the vendor.

(2) The vendor shall record each purchase made at a Beer and Wine Store in the appropriate customer account.
6. A person may purchase no more than the following amounts of liquor at each Beer and Wine Store during each calendar day:
 - (a) six litres of beer; and
 - (b) two litres of wine.
7. (1) No person shall purchase liquor at a Beer and Wine Store
 - (a) without a customer account;
 - (b) without photographic identification satisfactory to the vendor; or
 - (c) in excess of the amounts described in section 6.
(2) No vendor shall sell liquor at a Beer and Wine Store to any person
 - (a) who does not have a customer account;
 - (b) who does not present photographic identification satisfactory to the vendor; or
 - (c) whose customer account indicates that the person has, during the current calendar day, already purchased the amounts described in section 6.
(3) For greater certainty, no person shall purchase and no vendor shall sell any liquor other than beer and wine at a Beer and Wine Store.
8. **The *Iqaluit Beer and Wine Store Regulations* are repealed.**

SCHEDULE

(Section 1)

Municipalities

Cambridge Bay

Iqaluit

Rankin Inlet

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-020-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-09-08

RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS DE BIÈRE ET DE VIN

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 54 et 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur les magasins de bière et de vin*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « magasin de bière et de vin » s'entend d'un magasin d'alcool ouvert par le ministre dans une municipalité qui figure à l'annexe pour la vente de bière et de vin que les clients au détail peuvent emporter.
2. Chaque magasin de bière et de vin est désigné comme magasin d'alcool duquel les acheteurs peuvent personnellement emporter des boissons alcoolisées.
3. Un magasin de bière et de vin ne peut être ouvert qu'entre midi et 19 h 00 tous les jours, sauf les jours fériés.
4. (1) Toute personne adulte peut présenter au ministre une demande de compte client à des fins d'achat de boissons alcoolisées aux magasins de bière et de vin en fournissant son adresse et une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le ministre.

(2) Le ministre établit et tient à jour un compte client pour toute personne adulte ayant présenté une demande aux termes du paragraphe (1).
5. (1) Les personnes achetant des boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin doivent détenir un compte client et présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente.

(2) Le préposé à la vente inscrit chaque achat effectué à un magasin de bière et de vin dans le compte client approprié.
6. Une personne ne peut acheter plus que les quantités suivantes de boissons alcoolisées à chaque magasin de bière et de vin chaque jour civil:
 - a) six litres de bière;
 - b) deux litres de vin.
7. (1) Une personne ne peut acheter des boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin :
 - a) sans détenir un compte client;
 - b) sans présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente;
 - c) dans une quantité supérieure aux limites décrites à l'article 6.
(2) Un préposé à la vente ne peut vendre de boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin aux personnes :
 - a) qui ne détiennent pas de compte client;
 - b) qui ne lui présentent pas une preuve d'identité avec photo qu'il juge satisfaisante;
 - c) dont le compte client indique qu'elles ont déjà acheté, pendant le jour civil courant, les quantités décrites à l'article 6.
(3) Il demeure entendu que personne ne peut acheter et qu'aucun préposé à la vente ne peut vendre d'autres boissons alcoolisées que de la bière et du vin à un magasin de bière et de vin.
8. **Le Règlement sur le magasin de bière et de vin d'Iqaluit est abrogé.**

ANNEXE

(Article 1)

Municipalités

Cambridge Bay

Iqaluit

Rankin Inlet

PUBLIC HEALTH ACT

R-021-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-09-11

PUBLIC POOL REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Public Health Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Public Pool Regulations*.

1. **The *Public Pool Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c. P-21, are amended by these regulations.**
2. **Paragraph 1(a) of Schedule C is amended by striking out "17" and substituting "16".**

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-021-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-09-11

RÈGLEMENT SUR LES PISCINES PUBLIQUES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les piscines publiques*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les piscines publiques*, R.R.T.N.O. 1990, ch. P-21.**
2. **L'alinéa 1a) de l'annexe C est modifié par suppression de « 17 » et par substitution de « 16 ».**

LIQUOR ACT

R-022-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-09-14

LIQUOR REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 11 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Liquor Regulations*.

1. **These regulations amend the *Liquor Regulations*.**
2. **(1) Subsection 32(1) is repealed.**
(2) Subsection 32(2) is amended by striking out "other".

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-022-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-09-14

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les boissons alcoolisées*.**
2. **(1) Le paragraphe 32(1) est abrogé.**
(2) Le paragraphe 32(2) est modifié par suppression de « autre ».

NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI IMPLEMENTATION ACT

R-023-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-09-15

NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI REGULATIONS, amendment

The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Financial Management Board, under subsection 5(1) of the *Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti Implementation Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti Regulations*.

1. **These regulations amend the *Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti Regulations*.**
2. **Subsection 3(3) is amended by striking out "9.6 to 9.9" and substituting "9.8 to 9.11".**
3. **The Schedule is repealed and the Schedule in the Schedule to these regulations substituted.**

Transitional

4. **The regulations as they read prior to the coming into force of these regulations apply with respect to all procurement processes issued before the coming into force of these regulations and to all contracts resulting from those procurement processes.**

SCHEDULE

(Section 3)

Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti**1.0 Title**

1.1 The rules in this Schedule constitute the Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti ("NNI").

2.0 Coming into Effect and Replacement

2.1 The NNI was first approved by the Government of Nunavut on March 17, 2000 and came into effect on April 1, 2000. As a result of periodic reviews, it has been amended over time. The latest version came into effect on April 20, 2006 (the "2006 Policy").

2.2 Any guidelines, directives, or procurement processes issued under the 2006 Policy continue in effect until otherwise modified, but shall be interpreted so as to comply with this NNI.

3.0 Authority of the Executive Council

3.1 The Executive Council may, where warranted by the public interest, depart from the provisions of the NNI in exceptional circumstances.

3.2 Prior to the Executive Council departing from the provisions of the NNI, the Government of Nunavut shall consult with Nunavut Tunngavik Incorporated on the reasons for the departure and on alternative measures that the Government of Nunavut shall undertake to achieve the objectives of Article 24 of the Agreement. The consultation requirement for Contracts to be exempted by the Executive Council shall follow the process outlined in sections 6.1 to 6.3.

4.0 Application

4.1 Subject to section 4.3, the NNI applies to the design, administration and interpretation of any Procurement Process and the award of any Contract:

- (a) to which the Government of Nunavut is a party;
- (b) where the Government of Nunavut provides directly more than 51% of the total Contract funds for an identified purchase or purchases; or
- (c) where the Government of Nunavut directly provides more than 51% of the annual operating funds of one of the parties.

4.2 For greater certainty the NNI applies to all Government of Nunavut territorial corporations listed in Schedule B of the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c.F-4, including without limitation, Nunavut Arctic College, Qulliq Energy Corporation, Nunavut Housing Corporation, Nunavut Development Corporation, Nunavut Business Credit Corporation and any other subsequently created territorial corporations which are subject to Schedule B.

- 4.3 The NNI does not apply to:
- (a) a Contract that provides insurance against a liability;
 - (b) a Contract that establishes an employer-employee relationship;
 - (c) a sole-sourced Contract for the supply of goods, services, real property or construction where the Contract Authority reasonably believes:
 - (i) that the supply thereof is urgently required, and delay would be injurious to the public interest,
 - (ii) only one party is available and capable of performing the Contract, or
 - (iii) the value of the Contract will not exceed \$25,000 in the case of a Contract for architectural or engineering services, or \$5,000 in the case of any other type of Contract;
 - (d) municipalities, except as otherwise provided in paragraphs 4.1(b) or (c), or where the municipality and the Government of Nunavut have come to an agreement for unique or exceptional circumstances;
 - (e) except where paragraph 4.1(b) applies,
 - (i) public agencies listed in Schedule A or C of the *Financial Administration Act*, and
 - (ii) private not-for-profit entities operating at arm's length from the Government of Nunavut; or
 - (f) a Contract with any other government or government agency.
- 4.4 The Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated, on an annual basis, a list of all Contracts under paragraph 4.3(c). For each contract, the list shall contain, at a minimum, an indication of which of the three sole-source justifications under paragraph 4.3(c) the Government of Nunavut exercised, a brief description of the nature of the contract, the name of the selected vendor, and the value of the Contract. Within 12 months of the release of the list of contracts and upon written request the Government of Nunavut shall within thirty (30) days of the request provide written justification and reasonable supporting information regarding specific contracts under paragraph 4.3(c) identified by Nunavut Tunngavik Incorporated. Where the Government of Nunavut is unable to disclose details of certain Contracts due to concerns based on confidentiality or privilege, the existence of the Contracts and a general description of the contracting activities shall be provided.

5.0 Definitions

- 5.1 The terms used in the NNI have the meaning set out in Appendix A.

6.0 Consultation with Nunavut Tunngavik Incorporated and Revisions to the NNI

- 6.1 The Commissioner in Executive Council may make changes to the NNI in a manner consistent with the obligations of the Government of Nunavut under Article 24 of the Agreement, which requires consultation with Nunavut Tunngavik Incorporated in the development and maintenance of preferential procurement policies, procedures and approaches.

- 6.2 Consultation with respect to any proposed revisions to the NNI or any policy of the Government of Nunavut aimed at implementing Article 24 of the Agreement requires, at a minimum, that the following procedure be followed:
- (a) the Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated with notice of a matter to be decided in sufficient form and detail to allow Nunavut Tunngavik Incorporated to effectively address the matter and to prepare its views on the matter;
 - (b) the Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated with thirty (30) business days in which to prepare its views on the matter and to provide any such views to the Government of Nunavut. In exceptional circumstances NNTI may request an extension of time to respond;
 - (c) the Government of Nunavut shall give full and fair consideration to any such views provided by Nunavut Tunngavik Incorporated on the matter; and
 - (d) the Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated with written reasons for rejecting or varying any views provided by Nunavut Tunngavik Incorporated on the matter. The said written reasons shall be provided no later than thirty (30) business days following the decision of the Government of Nunavut on the matter.
- 6.3 It is recognized that assessment of what constitutes a reasonable period of time with respect to any aspect of the consultation process with Nunavut Tunngavik Incorporated shall take into account:
- (a) the complexity of the matter;
 - (b) the economic significance of the matter;
 - (c) special cultural or community sensitivities;
 - (d) the need for Nunavut Tunngavik Incorporated to consult regional or other Inuit organizations;
 - (e) the availability of leaders or key advisors; and
 - (f) other logistical factors.

Part 1 – Provisions of General Application

7.0 Evaluation Process

- 7.1 A Contract Authority may purchase goods and services consistent with its procurement policies and procedures, and goods and services required for construction through a variety of procurement methods, including, but not limited to, requests for tenders, requests for proposals, invitational tenders, sole-source and standing offers, and where applicable through restricted invitational tendering and restricted invitational requests for proposals.
- 7.2 All Procurement Processes shall contain a provision requiring Proponents to demonstrate their capability of carrying out the work or supplying the goods and or services required.
- 7.3 No Proposal or Bid shall be evaluated or ranked if the Proponent or Bidder has been prohibited from receiving a Contract and the period of prohibition has not expired, or where the Bid or Proposal is considered non-compliant, incomplete, non-responsive or not responsible.

- 7.4 The Procurement Procedures shall clearly explain how the provisions of the NNI will apply to the evaluation and selection of the successful Proponent or Bidder.
- 7.5 Where applicable, every Proposal or Bid that meets the mandatory conditions of the procurement documents and is evaluated shall have the price component adjusted by the adjustments detailed in Parts 2 and 3 of the NNI.
- 7.6 All Procurement Processes shall comply with the *Government Contract Regulations*, where applicable, and be administered by the relevant Contract Authority in a manner that promotes the objectives of the NNI as set out in Parts 2 and 3 and in a manner that promotes good value and fair competition, to the extent possible.
- 7.7 For the purpose of the application of adjustments under sections 17.1 and 25.1, where applicable or required by the procurement documents, a Bid or Proposal shall provide a breakdown of the price showing the value of the work attributable to, and to be completed by, each of the Proponent, any subcontractors and any suppliers. The adjustments under sections 17.1 and 25.1 shall then be assessed and, where applicable, applied in respect of the value of the work attributable to, and to be completed by, the Proponent or Bidder, any subcontractors and any suppliers.
- 7.8 For the purpose of the application of adjustments under sections 17.2, 25.2 and 25.3, where applicable or required by the procurement documents, a Bid or Proposal shall provide a breakdown of the price showing work attributable to, and to be completed by Inuit, Nunavut and Local Labour. The adjustments under sections 17.2, 25.2 and 25.3 shall be assessed and, where applicable, applied in respect of the value of the Labour attributable to, and to be completed by, Inuit, Nunavut and Local Labour.
- 7.9 For Procurement Processes for the supply of goods only, the maximum Bid Adjustment percentages provided in paragraphs 17.1(a) to (c) and 25.1(a) and (b) shall apply to the first \$125,000 of the bid value ("Bid Adjustment Cap for Goods Only") without further allocation to each bid component.
- 7.10 For Procurement Processes for the supply of mixed Goods and Services,
- (a) the maximum cumulative Bid Adjustment provided in sections 17.1, 17.2, 25.1, 25.2 and 25.3 shall not exceed \$125,000; ("The Bid Adjustment Cap for a Goods and Services")
 - (b) the Bid Adjustment Cap for Goods and Services shall apply to but not be limited to such Procurement Processes as annual fuel resupply and annual Government of Nunavut sealift requirement, but shall not apply to minor or major construction procurement.
- 7.11 For greater certainty, no Bid Adjustment shall exceed the following:
- (a) 25% cumulative Bid Adjustment for any price component adjusted under sections 17.1 and 25.1;
 - (b) 25% cumulative Bid Adjustment for any price component adjusted under sections 17.2, 25.2 and 25.3.

8.0 Monitoring and Enforcement

- 8.1 Monitoring and enforcement procedures shall be implemented by the Contract Authorities to ensure:
- (a) that Contractors comply with the NNI;
 - (b) that Contractor performance assessment is accurately and consistently undertaken by the Government of Nunavut; and
 - (c) that the NNI is accurately and consistently applied by the Contract Authorities.

- 8.2 Each Contract Authority is responsible for the monitoring and enforcement of Contracts under which it expends funds.
- 8.3 Each Contract Authority shall provide monitoring and enforcement information to the NNI Secretariat in a manner as agreed to by the NNI Secretariat and the Contract Authority.
- 8.4 The Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated with information in a timely manner regarding the outcomes of its monitoring and enforcement efforts.
- 8.5 As part of its enforcement responsibilities pursuant to the Agreement and the NNI, the Contract Authority may, where circumstances warrant, prohibit a Contractor and, where circumstances warrant, its Principals from being awarded another Contract on a temporary or permanent basis as per the following enforcement schedule:
- (a) on the first occurrence of failure to comply with the committed Inuit Labour levels of the Contract the Contractor will be advised that any bid submitted on any Contracts to which the NNI applies will not be eligible for the NNI adjustments for a period of twelve (12) months from date of notification of contract compliance failure;
 - (b) on the second occurrence of failure to comply with the committed Inuit Labour levels of the Contract the Contractor will be advised that any bid submitted on any Contracts to which the NNI applies will not be eligible for any NNI adjustments for a period of eighteen (18) months from the date of notification of contract compliance failure;
 - (c) on the third occurrence of failure to comply with the committed Inuit Labour levels of the Contract the Contractor will be advised that any bids submitted on any Contracts to which the NNI applies will not be eligible for any NNI adjustments for a period of twenty four (24) months from the date of notification of contract compliance failure; and
 - (d) on the fourth occurrence of failure to comply with the committed Inuit Labour levels of the Contract the Contractor will be advised that any bid submitted on any Contracts to which the NNI applies will not be accepted and the contractor will be deemed not responsible until further notice.
- 8.6 The Contract Authority may implement additional penalty schedules in the event that:
- (a) a Contractor failed to meet the committed levels of supplies, work or services for which the Contractor receives Inuit Firm, Nunavut Business and/or Local Adjustments;
 - (b) a Contractor failed to meet, where required, the minimum Inuit Labour level requirement of a Contract;
 - (c) a Contractor failed to meet, where required, the mandatory training and skills development requirements of a Contract; or
 - (d) the Contracting Authority determines that a Contractor purposely provided it with specific inaccurate information in respect of its contractual obligations arising pursuant to the NNI.
- 8.7 In respect of an in progress Contract and in addition to the authority detailed in sections 8.5 and 8.6, as part of its enforcement responsibilities pursuant to the Agreement and the NNI, the Contract Authority may, in addition to whatever other remedies and measures are available to the Contract Authority and where circumstances warrant, terminate a Contract in the event that:
- (a) a Contractor fails to meet the committed levels of supplies, work or services for which the Contractor receives Inuit Firm, Nunavut Business and/or Local Adjustments;

- (b) a Contractor fails to meet the minimum Inuit Labour level during the course of the Contract;
- (c) a Contractor fails to meet the mandatory training and skills development requirements of a Contract;
or
- (d) the Contracting Authority determines that a Contractor provided it with specific inaccurate information in respect of its contractual obligations arising pursuant to the NNI.

9.0 NNI Tribunal

- 9.1 An independent NNI Tribunal (the “Tribunal”) shall be established to hear and decide on complaints regarding the application of the NNI in the award of any contracts covered by the NNI in accordance with section 4.1. The Tribunal shall not
- (a) review any aspect of a procurement process other than the application of the NNI; or
 - (b) accept complaints regarding an act or omission relating to the performance of a contract that has been awarded.
- 9.2 The Tribunal is composed of five (5) members as follows who serve on a part-time basis for a term of three (3) years:
- (a) two (2) members, appointed by the Government of Nunavut on the nomination of Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - (b) three (3) other members appointed by the Government of Nunavut.
- 9.3 The Government of Nunavut may only refuse or fail to appoint a nominee of Nunavut Tunngavik Incorporated under paragraph 9.2(a) if
- (a) it does so on reasonable grounds; and
 - (b) it provides written reasons for doing so to Nunavut Tunngavik Incorporated within fifteen (15) business days of the decision to refuse the appointment.
- 9.4 Three members of the Tribunal constitute quorum. For greater certainty, a vacancy on the Tribunal does not invalidate its constitution or impair the right of its members to act, if quorum is maintained.
- 9.5 The members shall have background, training and/or actual experience in procurement law, procurement practises, government contracting or administrative law. Preference shall be given to individuals with working knowledge or experience in Nunavut.
- 9.6 The members are subject to the *Conflict of Interest Act*, including requirements on disclosure of conflicts of interest.
- 9.7 The Government of Nunavut shall appoint, among the members of the Tribunal, an individual to serve as the Chairperson and another individual as the Vice-Chairperson.
- 9.8 The Chairperson shall be responsible for the assignment of members to a complaint as well as any administrative matters necessary to ensure the efficient operations of the Tribunal. The Vice-Chairperson shall act in the place of the Chairperson if the Chairperson is unable or unwilling to act.

- 9.9 All complaints shall be heard by either a panel of three (3) members or by all members of the Tribunal. The Chairperson and the Vice-Chairperson may participate in hearing and deciding upon any complaint and have the same power, authority and privilege as a regular member. Where practical, a panel shall include at least one (1) member nominated by Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 9.10 A quorum shall be two (2) members if a complaint is heard by a three-member panel.
- 9.11 Decisions of the Tribunal shall be made by way of consensus and in the absence of consensus by majority vote.
- 9.12 The Tribunal may retain counsel or other experts to assist in its work.
- 9.13 An unsuccessful Bidder or Proponent (the “Complainant”) who wishes to challenge a Bid or Proposal award shall follow the process and timeline below
- (a) the Complainant shall submit the challenge in writing specifying the details of the contract and the details of the challenge to the respective Contract Authority within five (5) Business Days of the notice of award;
 - (b) the Contract Authority shall respond in writing within five (5) Business Days of receiving the Complainant’s challenge;
 - (c) if the Complainant is not satisfied with the response to the challenge the Complainant may file a complaint with the Tribunal within five (5) Business Days of the receipt of the response concerning any alleged breach of the NNI related to the Procurement Process and request that the Tribunal conduct a review of the complaint.
- 9.14 In exceptional cases where a Complainant demonstrates that it is unable to file a complaint within the timeframes set out in paragraph 9.13(c), and that the failure to file the complaint in a timely manner was not due to matters over which it had control, the Tribunal may permit the filing of a late complaint. However, in no circumstance shall a late complaint be accepted for review if it is filed more than twenty (20) Business Days from the date of the award notice.
- 9.15 A complaint must be in writing, identify the Complainant, identify the Procurement Process at issue, contain a clear statement of the grounds of the complaint, identify the relevant part or parts of the NNI that the Contract Authority is alleged to have breached, set out what form of relief is requested, and include all relevant information in the possession of the Complainant.
- 9.16 A complaint shall be filed with the NNI Secretariat, which will perform the necessary administrative functions to assist the Tribunal to process the complaint.
- 9.17 Where the Tribunal determines that a complaint is properly filed, the Chairperson shall assign a panel of members or all members to determine whether the Tribunal has the jurisdiction to hear the complaint and whether the complaint discloses a reasonable indication that the NNI was breached. Where the Tribunal decides that it has jurisdiction over the subject matter and that said complaint discloses a reasonable indication of a breach of the NNI, the Tribunal shall notify the Complainant and any parties whose interests are affected that it will conduct a review.
- 9.18 The Tribunal shall establish procedures to permit parties to a complaint to file information and documents both in a public and confidential version. Information and documents that are confidential shall only be available to the party submitting them, the Contract Authority, the Tribunal and its staff, counsel and experts who have been given authorization by the Tribunal to review confidential documents. No one who has access to confidential information or documents shall disclose the confidential information or documents to anyone not authorized by the Tribunal to receive confidential information or documents.

- 9.19 Where the Tribunal decides to conduct a review, it may recommend a postponement of contract award if the Contract has not been awarded. Where the Tribunal recommends a postponement of contract award, the Contract Authority may, in exceptional cases, determine that the goods, services or construction required by the Contract are urgent or a delay in awarding the contract would be contrary to the public interest, and where such determination is received, the Tribunal shall rescind its recommendation for the postponement of contract award.
- 9.20 The Tribunal shall conduct a review process that is fair, expeditious and as informal as circumstances permit. The Tribunal's process must ensure that parties have a reasonable opportunity to present their cases, and to respond to the case submitted by opposing parties.
- 9.21 The Tribunal's proceedings shall be conducted by way of written process except where the Tribunal determines that an oral hearing is warranted and necessary in the interest of justice. The Tribunal may conduct the oral hearing in person, or by such electronic means it deems appropriate in the circumstances.
- 9.22 Following receipt of submissions of the parties, the Tribunal shall issue its decision as expeditiously as possible, but no later than thirty (30) days following the initiation of the review by the Tribunal. In exceptional circumstances, the Tribunal may extend the time to issue its decision by an additional thirty (30) days.
- 9.23 The Tribunal can decide that the complainant did not adequately demonstrate a breach of the NNI and dismiss the complaint.
- 9.24 The Tribunal can decide that the complainant demonstrated a breach of the NNI and may recommend one or more of the following:
- (a) that the Contract Authority review and amend the Procurement Process taking into account the proper application of the NNI;
 - (b) that the Contract Authority re-evaluate a Proposal taking into account the proper application of the NNI;
 - (c) that the Contract Authority cancel the Procurement Process or contract award and issue a new solicitation in compliance with the NNI; or
 - (d) that the Contract Authority award the Complainant its bid preparation costs.
- 9.25 In deciding what remedy is appropriate, the Tribunal shall take into account the seriousness of the breach, the extent to which the breach prejudiced the parties, whether the parties were acting in good faith, and any other relevant factors that the Tribunal deems appropriate.
- 9.26 The Contract Authority shall implement all recommendations given by the Tribunal to the greatest extent possible. Where the Government of Nunavut certifies that, for reasons of sound procurement management and public policy, it is unable to implement any or all recommendations given by the Tribunal, it shall provide written reasons within sixty (60) days of the issuance of the Tribunal's decision and provide certification for its decision to the Tribunal and parties.
- 9.27 Parties to a complaint are responsible for their own costs.
- 9.28 The Government of Nunavut, through the NNI Secretariat, shall be responsible for the administration services and costs of the Tribunal in accordance with policies of the Government of Nunavut.

- 9.29 The Tribunal shall make public
- (a) its recommendations and other decisions; and
 - (b) any certified decision provided to the Tribunal under section 9.26.
- 9.30 The members of the Tribunal shall prepare and submit to the Minister an annual report on the operations of the Tribunal within six months of the end of each fiscal year.

10.0 Leases

- 10.1 The NNI applies to the evaluation and award of lease contracts obtained by the Contract Authority.

11.0 Periodic Review

- 11.1 The substance and application of the NNI shall be reviewed and revised on a periodic basis to ensure that progress towards its objectives is being made in a demonstrable and balanced manner.
- 11.2 It is recognized that the achievement of the objectives of the NNI will be most realistically secured by measured progress over time.

12.0 Review Committee

- 12.1 The Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Review Committee is composed of
- (a) a representative of Nunavut Tunngavik Incorporated appointed by Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - (b) a representative of the Government of Nunavut appointed by the Minister;
 - (c) other representatives of Nunavut Tunngavik Incorporated and the Government of Nunavut as determined by the representatives appointed under paragraph (a) and (b).
- 12.2 The representatives appointed under paragraph 12.1(a) and (b) shall co-chair the Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Review Committee.
- 12.3 The NNI Review Committee shall meet on a quarterly basis or as often as deemed necessary by the committee co-chairs.
- 12.4 The Terms of Reference of the NNI Review Committee are attached as Appendix B.
- 12.5 As part of its mandate, the NNI Review Committee shall develop and apply specific mechanisms for assessing progress towards objectives and making recommendations for adjustments to the NNI.
- 12.6 As part of its mandate, the NNI Review Committee shall examine monitoring and enforcement concerns arising out of the implementation of the NNI.
- 12.7 The NNI Review Committee shall conduct a comprehensive review of the NNI every five (5) years or as directed by the Executive Council after consultation with Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.8 The NNI Review Committee shall submit all of its work to the Government of Nunavut and Nunavut Tunngavik Incorporated.

- 12.9 In carrying out its work, the NNI Review Committee shall make efforts to collect public input and to consult with interested parties. Without limiting the ability of the NNI Review Committee to make other parts of its work available to the public, these periodic or multi-year reviews shall in all cases be made available to the public.

13.0 Financial Resources

- 13.1 The expenditure of funds by the Government of Nunavut under the NNI is conditional on approval of such funds in the Main Estimates by the Legislative Assembly of Nunavut and on there being sufficient uncommitted balance in the appropriated item for the fiscal year in which the expenditure is required, and on meeting such further requirements as may be set out in the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, C.F-4.

14.0 Contracting for Territorial Parks

- 14.1 Pursuant to section 5.3 of the Umbrella Inuit Impacts and Benefits Agreement (IIBA) for Territorial Parks, the NNI in effect on March 17, 2000 and the instrument entitled *Parks-Specific Procedures for Contracting and Business Opportunities* will continue in effect until such time as the relevant parts of this version of the NNI have been adopted by the signatories to that agreement.
- 14.2 The Minister responsible for the instrument entitled Parks-Specific Procedures for Contracting and Business Opportunities shall ensure that that instrument and the NNI referred to in section 14.1 are implemented as directed by the Executive Council.

15.0 Responsibility for the NNI

- 15.1 The Minister shall ensure that the NNI's objectives are being met and for reporting on an annual basis to the Executive Council on the NNI's performance.

Part 2 – Implementation of Article 24 of the Agreement

16.0 Objectives of Part 2 of the NNI

- 16.1 In accordance with Article 24 of the Agreement, the objectives of Part 2 of the NNI are as follows:
- (a) to increase participation of Inuit Firms in business opportunities in the Nunavut Settlement Area economy;
 - (b) to improve the capacity of Inuit Firms to compete for contracts;
 - (c) to promote employment of Inuit at a representative level in the Nunavut Settlement Area workforce;
 - (d) to increase access by Inuit to on-the-job training, apprenticeship, skill development, upgrading and other job-related programs through the performance of work on contracts; and
 - (e) to provide greater opportunities for Inuit to receive training and experience through the performance of work on contracts to assist Inuit in successfully creating, operating and managing Northern businesses.
- 16.2 The NNI shall be interpreted and implemented in a manner consistent with the spirit and intent of the Agreement.

- 16.3 For the purpose of the NNI, ownership of an Inuit Firm shall be interpreted in a manner consistent with the spirit and intent of the Agreement and in a manner which is designed to promote economic benefits for Inuit Firms through government contracting activities. Specifically, in determining beneficial Inuit ownership, the following factors may be taken into account by Nunavut Tunngavik Incorporated:
- (a) the extent of ownership of the entity by Inuit;
 - (b) the extent of control of the entity by Inuit;
 - (c) the extent of management of the entity by Inuit; and
 - (d) the retention by Inuit of profits generated by or on behalf of the entity.

17.0 Bid Adjustments

- 17.1 Every Bid or Proposal that is substantially compliant in all material respects shall have its price components, other than those respecting Labour, adjusted by the following amounts, where applicable:
- (a) 5% upon the establishment of Inuit Firm status, as per the Inuit Firm Registry maintained by Nunavut Tunngavik Incorporated, to be applied in respect of the value of the Goods supplied, work or service attributable to, and to be completed by, an Inuit Firm or Inuit Firms;
 - (b) an additional 5%, upon the establishment of Inuit Firm status with 76% or above Inuit ownership levels, to be applied in respect of the value of the Goods, work or services attributable to, and to be completed by the Inuit Firm or Firms; and
 - (c) an additional 5%, upon the establishment of Inuit Firm status with 100% Inuit ownership level, to be applied in respect of the value of the Goods, work or services attributable to and to be completed by the Inuit Firm or Firms.
- 17.2 In a Procurement Process where Inuit Labour is identified, the price component of the Inuit Labour shall be adjusted by 15%. For greater certainty, Labour is evaluated and scored separately from Goods and Services.
- 17.3 In order for the Contract Authorities to meet their obligations with respect to the correct application of Inuit status adjustments permitted under section 17.1, Nunavut Tunngavik Incorporated shall assign an Inuit Firm, in the Inuit Firm Registry, to one of the three categories of the Inuit Ownership provided for in paragraphs 17.1(a) to (c).

18.0 Inuit Labour Level

- 18.1 The Contract Authority shall establish the mandatory minimum Inuit Labour level requirement for each Procurement Process, where such Inuit Labour level requirement can be calculated, taking into consideration the following factors:
- (a) the nature of skills required to perform the work at issue;
 - (b) the Inuit Labour available with the necessary skills to perform the work at issue in Nunavut and in the subject community or communities for the Contract, including Inuit apprentices and Inuit students registered in training programs who are or will become available to perform the skilled work;

- (c) other on-going or anticipated projects in the subject community or communities for the Contract that may impact the availability of necessary Inuit Labour; and
 - (d) any other factors relevant to the work at issue.
- 18.2 For all RFPs involving labour, the RFP shall have in the evaluation criteria, at a minimum, a weight of 20% for Inuit Labour except in such cases where the Contract Authority determines this not applicable.
- 18.3 The Contract Authority shall, where circumstances warrant, confer with representatives of the Nunavut Housing Corporation, the Department of Community and Government Services, Nunavut Tunngavik Incorporated, the Department of Family Services, Nunavut Arctic College, the Department of Economic Development and Transportation and regional business representatives or regional business associations and any other affected stakeholders to discuss considerations relevant to the establishment of the minimum Inuit Labour level of a specific contract.
- 18.4 The Contract Authority may, upon request by the Contractor or on its own initiative, lower the mandatory minimum Inuit Labour level of a Contract during the performance of that contract where the Contract Authority determines circumstances warrant such an adjustment.
- 18.5 Proponents shall be required to commit to meeting the mandatory minimum Inuit Labour level requirement where indicated in each respective procurement process.

19.0 Bonuses and Contractor Performance Measures

- 19.1 The provisions of sections 19.2 to 19.9 apply to construction Contracts. All other types of Contracts may, at the discretion of the Contract Authority, provide for bonuses and contractor performance measures.
- 19.2 A Contract Authority shall award a Contractor a bonus in the event that the Contractor exceeds the mandatory minimum Inuit Labour level requirement of the Contract.
- 19.3 If a Proponent or Bidder submits a Proposal or Bid containing an Inuit Labour level higher than the mandatory minimum established by the Contract Authority, the higher level submitted will be given the appropriate adjustments available. The scored Inuit Labour value as committed to by the Proponent or Bidder will be considered as the new minimum Inuit Labour value for the purpose of determining bonuses.
- 19.4 Where applicable, a bonus shall be calculated as 1% of the total Inuit Labour value of the Contract for each 1% of the amount by which the Inuit Labour level achieved exceeds the mandatory minimum Inuit Labour value requirement of the Contract.
- 19.5 The maximum bonus available on a qualifying Contract shall not exceed 25% of the total Inuit Labour value or \$150,000, whichever is lower.
- 19.6 A Contract Authority shall detail in the Contract the documentation that must be delivered by the Contractor in order to be eligible to receive a bonus. A bonus shall only be paid to a Contractor subsequent to the delivery by the Contractor of documentation requested by the Contract Authority establishing an entitlement thereto and upon verification of the information detailed in the documentation by the Contract Authority.
- 19.7 Subject to 19.3, in the event that the Contract Authority alters, by reducing, the minimum Inuit Labour level of a Contract during the term of the Contract, a Contractor shall not be eligible for a bonus unless the Contractor exceeds the original minimum Inuit Labour level of the Contract.

- 19.8 Bonuses shall not be paid:
- (a) if the work described in the Contract is not completed by the time specified in the Contract or in any amendments to the Contract;
 - (b) if the cost specified in the Contract is exceeded by the contractor without prior authorization of the contract authority; or
 - (c) if the Contractor is unable to provide accounting records and/or other supporting documentation as requested by the Contract Authority.
- 19.9 Where a Contractor fails to meet its minimum mandatory Inuit Labour level requirement the Contract Authority may take whatever contractor performance measures it determines appropriate in accordance with sections 8.5, 8.6 and 8.7.

20.0 Restricted Invitational RFPs and RFTs for Inuit Firms

- 20.1 Subject to *Government Contract Regulations*, a Contract Authority may restrict Procurement Processes to Inuit Firms where the value of the Contract does not exceed \$100,000 for architectural/engineering or construction or \$25,000 for all other Contracts, where the Contract Authority determines there is sufficient competition (i.e., three or more potentially capable and available Proponents) located in Nunavut.
- 20.2 A Contract Authority may, in determining whether to restrict a Procurement Process in accordance with section 20.1, take into account factors which include, but are not limited to:
- (a) the number of potential Proponents;
 - (b) the extent to which conducting a Procurement Process in this manner will contribute to Inuit community and regional economic development in the community or region where the Contract will be performed;
 - (c) the need to build Inuit Firm capacity in the community or region where the Contract will be performed; and
 - (d) the potential cost implications associated with a restricted Procurement Process.
- 20.3 A Contract Authority may require that, for Contracts restricted to Inuit Firms under section 20.1, where subcontractors are likely to perform part or all of the required work, Contractors engage subcontractors that are Inuit Firms.

21.0 Sole-Source Contract Awards to Inuit Firms

- 21.1 Taking into account the objectives of the Agreement and subject to the *Government Contract Regulations*, a Contract Authority may award a Contract to an Inuit Firm without conducting a competitive Procurement Process.
- 21.2 The *Government Contract Regulations*, where applicable, and the following factors shall be taken into account when deciding to award a sole source Contract under section 21.1:
- (a) the need to build capacity for Inuit Firms in the region where the Contract will be performed;

- (b) the extent to which a sole-source Contract will contribute to community and regional economic development;
- (c) the nature and value of the goods or services or construction; and
- (d) the potential cost implications associated with awarding a Contract without administering a competitive Procurement Process.

22.0 Standing Offer Agreement Contracts Awards

- 22.1 Taking into account the objectives of the Agreement, contracts may be awarded under Standing Offer Agreements subject to Contract Authority approved procedures and directives.
- 22.2 The Government of Nunavut shall provide Nunavut Tunngavik Incorporated, on an annual basis, with a list of all Contracts under section 22.1. For each contract, the list shall contain, at a minimum, a brief description of the nature of the contract, the name of the selected vendor, and the value of the Contract. Upon written request the Government of Nunavut shall, within thirty (30) days of the request, provide written justification and reasonable supporting information regarding a specific contract. Where the Government of Nunavut is unable to disclose details of certain Contracts due to concerns based on confidentiality or privilege, the existence of the Contracts and a general description of the contracting activities shall be provided.

23.0 Training and Skills Development

- 23.1 For Contracts with an anticipated Labour component valued in excess of \$1,000,000.00 and with duration of twelve (12) months or longer, the following will apply:
- (a) the Contract Authority shall stipulate that, in the case of construction contracts, Inuit shall be offered employment as a part of their training, where practicable, after consultation with the apprenticeship or training program representatives in Nunavut identifies potential employees suitable for on the job training;
 - (b) the Contract Authority shall, in the case of non-construction contracts and where applicable, stipulate other types of training or skills development activities which the contractor will be expected to meet as part of a contract award;
 - (c) all Proponents and Bidders must commit to meeting mandatory Inuit apprentice and/or training and skills development requirements stipulated in the Procurement Process.
- 23.2 For Contracts that are not covered under section 23.1, the following will apply:
- (a) a Contract Authority shall give consideration to training and skills development opportunities associated with the performance of the Contract and determine whether to impose a requirement for the Contractor to commit to meeting any stated training and skill development requirements;
 - (b) where a Contract Authority determines that such training and skills development requirements are appropriate, they shall be included as a mandatory requirement in the Procurement Process;
 - (c) all Proponents and Bidders must commit to meeting mandatory training and skills development and/or apprenticeship requirements.

- 23.3 Nothing in these provisions shall prevent a Contract Authority from requiring a Contractor to submit a training plan in a form to be determined by the Contract Authority in circumstances where a Contract Authority deems it appropriate.

Part 3 – Implementation of Preference for Nunavut and Local Businesses

24.0 Objectives of Part 3 of the NNI

- 24.1 The objectives of Part 3 of the NNI are as follows:
- (a) to build the economy of Nunavut and its communities by strengthening business sector capacity and increasing employment of Nunavut Residents;
 - (b) to assist Nunavut Businesses in participating in business opportunities, taking into account the special circumstances and higher costs encountered by businesses operating in Nunavut;
 - (c) to increase the number of trained and skilled Nunavut Residents in all parts of the workforce and business community; and
 - (d) to secure goods, services and construction for the Government of Nunavut at best value.

25.0 Bid Adjustments

- 25.1 Every Bid or Proposal that is substantially compliant in all material respects shall have its price components, other than those respecting Labour, adjusted by the following amounts, where applicable:
- (a) 5% upon the establishment of Nunavut Business status, to be applied in respect of the value of the goods or work attributable to, and to be completed by, a Nunavut Business or Nunavut Businesses;
 - (b) 5% upon qualifying under the Local Adjustment.
- 25.2 In a Procurement Process where Nunavut Labour is identified, the price component of the Nunavut Labour shall be adjusted by 5%. Labour is evaluated and scored separately from Goods and Services.
- 25.3 In a Procurement Process where Local Labour is identified, the price component of the Local Labour shall be adjusted by 5%. Labour is evaluated and scored separately from Goods and Services.
- 25.4 The Local Adjustment shall apply to any Proponent or Bidder, or, where applicable, its Subcontractor, that qualifies for the Nunavut Business status adjustment or the Inuit Firm Status adjustment, if the Proponent, Bidder or Subcontractor is local to the subject community or communities where the work or services are required.
- 25.5 Where no qualifying Local Business submits a Bid or Proposal, any other qualifying Nunavut Business or Inuit Firm located in Nunavut submitting a Bid or Proposal shall be deemed to be a Local Business and the Local Adjustment shall apply.
- 25.6 A Nunavut Business or an Inuit Firm can only be considered Local if it is located in Nunavut.

26.0 Restricted Invitational RFPs and RFTs for Nunavut Business

- 26.1 Subject to section 20.1, a Contract Authority may restrict Procurement Processes to Nunavut Business where the value of the contract does not exceed \$100,000 for architectural/engineering or construction or \$25,000 for all other contracts, where the Contract Authority determines there is sufficient competition (i.e. three or more potentially capable and available Proponents) located in Nunavut.

- 26.2 A Contract Authority may require that, for Contracts restricted to Nunavut Businesses under section 26.1, where subcontractors are likely to perform part or all of the required work, Contractors engage subcontractors that are Inuit Firms.

Appendix A: Definitions

Agreement – means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada that was ratified by the Inuit and ratified, given effect and declared valid by the *Nunavut Land Claims Agreement Act* (Canada), which came into force on July 9, 1993, and includes any amendments to that agreement.

Bid – a tender or an offer to sell or provide goods, services or construction that is submitted to a Contract Authority in response to a Procurement Process such as a request for bids or tenders.

Bid Adjustment – the amount by which the face value of a procurement process is reduced in accordance with the NNI.

Bid Adjustment Cap – the maximum dollar value for the cumulative bid adjustments for a procurement process. The Bid Adjustment Cap for a Goods Only Bid is 25% of the first \$125,000 of the bid value. The Bid Adjustment for a mixed Goods and Services contract shall not exceed \$125,000.

Bidder – a party that submits a Bid.

Business Day – any day in which normal business is conducted by the Contract Authority. This is generally considered to be Monday through Friday from 8:30am to 5:00pm local time, and excludes weekends and public holidays. Exceptions may be considered in the event of factors such as blizzards or interruptions beyond the control of the Contract Authority.

Complainant – an unsuccessful Bidder or Proponent who wishes to challenge an award of a tender or a request for proposals.

Contract – a written agreement between a Contract Authority and another party to provide goods, perform services, construct public works, or lease real property, for consideration.

Contract Authority –

- (a) with respect to a contract to which the *Government Contract Regulations* apply, has the same meaning as in those regulations; or
- (b) with respect to any other contract to which the NNI applies, means a person authorized to enter into the contract for the purchaser.

Contractor – a corporation, partnership, co-operative or sole proprietor that has been awarded a Contract for the execution of work or services under the terms of a Contract.

Goods – includes:

- (a) assets, equipment or materials whether in existence or not in existence at the time of the contract, and
- (b) intangible assets, such as intellectual property, leases and licenses.

Goods and Services – some Procurement Processes are designed to procure both Goods and Services.

Goods Only Bid – a procurement process, typically a request for tenders, seeking for the supply of goods only.

Government of Nunavut – all territorial government departments, territorial corporations, and all public agencies listed in Schedule B of the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c.F-4. The NNI, under section 4.3(d), provides a limited set of circumstances where the NNI applies to municipalities. In situations in which the municipality is a party to a contract covered by the NNI, and where appropriate and depending on the context, the municipality shall be subject to the same obligations as if it formed part of the Government of Nunavut.

Inuit (singular: Inuk) – persons enrolled under Article 35 of the Agreement.

Inuit Firm – an entity which:

- (a) complies with the legal requirements to carry on business in the Nunavut Settlement Area,
 - (b) is:
 - (i) a limited company with at least 51% of the company's voting shares beneficially owned by Inuit;
 - (ii) a cooperative controlled by Inuit; or
 - (iii) an Inuk sole proprietorship or partnership;
- and
- (c) is able to present evidence of inclusion on Nunavut Tunngavik Incorporated's Inuit Firms Registry as compiled in accordance with Article 24 of the Agreement.

Labour – work or services which are specific to the scope and nature of a Contract performed by individuals in the performance of a Contract;

- (a) **Inuit Labour** – Labour provided in any capacity by an Inuk or Inuit where such labour is a specific task or tasks which is/are part of and specific to the scope and nature of work described in a contract for which an Inuk or Inuit were hired to perform.
- (b) **Local Labour** – Labour provided by an individual who is resident in the Subject Community.
- (c) **Nunavut Labour** – Labour provided by an individual who is a Nunavut Resident.

Local Adjustment – Applies to a Nunavut Business or an Inuit Firm that complies with the following criteria:

- (a) maintains an approved place of business by leasing or owning office, commercial or industrial space in the community on a year-round basis for the primary purpose of operating the subject business;
- (b) maintains a local resident manager that resides in the Subject Community and has final decision-making authority over the day-to-day operations for the subject business in the Subject Community; and
- (c) undertakes in the Subject Community or Communities the majority of its management and administrative functions relating to its overall operations.

Nunavut Business – a business which complies with the legal requirements to carry on business in Nunavut, and on a biennial basis demonstrates such compliance and that it meets the following criteria:

- (a) is a for profit limited company with 100% percent of the company's shares beneficially owned by one or more of the following:
 - (i) a Nunavut Resident,
 - (ii) a Nunavut Business,
 - (iii) Nunavut Tunngavik Incorporated,
 - (iv) the Nunavut Trust,
 - (v) Regional Inuit Organizations, as defined in the Agreement;
- (b) is a co-operative controlled by one or more of the following:
 - (i) a Nunavut Resident,
 - (ii) a Nunavut Business;
- (c) is a sole proprietorship, the proprietor of which is a Nunavut Resident;
- (d) is a partnership of which all partners are Nunavut Residents or Nunavut Businesses.

And the following (i) through (v) applies to the above (a) through (d):

- (i) maintains a registered office in Nunavut by leasing or owning office, commercial or industrial space or in the case of service oriented businesses, residential space, in Nunavut on an annual basis for the primary purpose of operating the subject business;
- (ii) maintains a resident manager that resides in Nunavut and has final decision-making authority over the day-to-day operations for the subject business in Nunavut;
- (iii) conducts the majority of its operations in Nunavut, including its management and administrative functions;
- (iv) has been registered on the NNI Nunavut Business Registry prior to the closing of a Procurement Process; and
- (v) where applicable, is in a position to furnish goods as are listed on its Nunavut Business registration application and is subject to inspection by the responsible department.

Nunavut Business Registry – the list, maintained by the NNI Secretariat, of Nunavut Businesses that have applied for and met the requirements to be a Nunavut Business.

Nunavut Resident – an individual who has spent the last twelve (12) months ordinarily residing in Nunavut, maintains a physical residence in Nunavut, and when requested can provide documentation supporting the residency. Proof of residency include, without limitations, a valid Nunavut Healthcare Card and/or other accepted proof such as a Nunavut General Hunting License, a Nunavut Driver's License and a lease or rental receipt.

Nunavut Settlement Area – the area defined in Article 3 of the Agreement.

Principal – a person who exercises management control over the affairs of a business or who has a substantial direct or indirect ownership interest in a business.

Procurement Process – the process by which the Contract Authority acquires goods, services, or goods and services required for construction or property leases.

Proponent – an individual, partnership, corporation or cooperative who submits a Proposal.

Proposal – the submission made by a Proponent in response to a Procurement Process.

RFP (Request for Proposals) – the solicitation of a proposal by public advertisement or private invitation.

RFT (Request for Tenders) – the solicitation for a bid in respect of a proposed contract by public advertisement or private invitation.

Standing Offer Agreement – Price agreement between the Government and a supplier, wherein the supplier agrees to provide, on demand, specified goods or services under specified conditions during a set period at a defined price or discount structure.

Subcontractor – includes any party that has or is intended to have a direct contract with the Bidder, Proponent or Contractor or has entered into, or is intended to enter into, a Contract with the Contractor to supply goods or services that will be incorporated into the entire project covered by the Contract.

Subject Community or Communities – the community or communities in or adjacent to which the contract performance is required. For Nunavut-wide Procurement Processes, all Nunavut communities are Subject Communities. Where the work is required outside the legal boundaries of a community, the Contract Authority may:

- (a) define “community” to include that adjacent community in any case;
- (b) define “community” to include both or all adjacent communities, where two or more communities, such as Hall Beach/Igloolik and Arctic Bay/Nanisivik, are both close to the work site; or
- (c) define the name(s) of the Subject Community or Communities to be included in the term “Subject Community” for the purpose of receiving a local preference as specified in all Tender documents and Contracts.

Appendix B: NNI Review Committee Terms of Reference

Background

The Government of Nunavut's preferential contracting policy, the Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (NNI), came into effect April 1, 2000 and as a result of periodic reviews, has been amended over time.

The use of incentives and preferences for Inuit and Nunavut businesses is intended to promote the growth of the economic base of the territory and ensure Inuit participation in it.

Periodic reviews will be conducted over time to ensure that the NNI continues to meet its objectives.

Under sections 12.1 to 12.9 of the NNI, a NNI Review Committee (Review Committee) consisting of representatives appointed by the Government of Nunavut and Nunavut Tunngavik Incorporated shall be established to review the implementation of the NNI. This Review Committee is to meet on a quarterly or periodic basis as determined by the co-chairs of the committee to ensure that progress towards the objectives of the NNI is being made.

The Executive Council may depart from the provisions of the NNI consistent with the obligations of the Government of Nunavut under Article 24 of the Agreement.

Scope of the Periodic Reviews

The Review Committee will conduct periodic reviews including, but not limited to the following matters:

- A review of the Government of Nunavut contracting data, subject to or exempted from the NNI annually;
- A review of the substance and application of the NNI to determine the extent to which the NNI meets the objectives set out in Article 24 of the Agreement and of the objectives of the Agreement in general;
- A review of the recommendations of the previous review and their implementation;
- A review of the monitoring and enforcement concerns that may have arisen or may arise out of the implementation of the NNI;
- A review of the results of all submissions and input received through written submissions from third parties.

The Review Committee will prepare a report from its periodic reviews that shall include recommendations which, in the opinion of the Review Committee, will ensure that the Government of Nunavut is better able to take meaningful steps toward providing Inuit with the means of participating in economic opportunities in Nunavut by maximizing Inuit employment and business opportunities as well as incorporating proposed changes that will benefit Inuit and all Nunavummiut. The report shall specifically address how the Government of Nunavut can best carry out the terms of Article 24 of the Agreement through the appropriate application of preferential contracting policies, procedures and approaches.

Without limiting the scope of possible recommendations, the Review Committee may recommend one or more of the following:

- Revisions to the NNI
- Amendments to legislation or regulations
- Changes in administrative or regulatory structures
- Other arrangements

Composition of the Review Committee

- In accordance with sections 12.1 and 12.2, the Review Committee is composed of
 - (a) a co-chair representative of the Government of Nunavut;
 - (b) a co-chair representative of Nunavut Tunngavik Incorporated; and
 - (c) other representatives of Nunavut Tunngavik Incorporated and the Government of Nunavut as determined by the co-chairs.
- The Review Committee shall be chaired by the representatives jointly.
- The representatives, upon mutual agreement, may invite individuals with particular knowledge or expertise to attend meetings of the Review Committee for the purposes of providing specific support and advice. Nunavut Tunngavik Incorporated and the Government of Nunavut may, where circumstances warrant, notify the representatives, at least three (3) days in advance, of any meeting where such resource people will attend. Each team will limit its invited resource personnel to three (3) persons per meeting, except where exceptional circumstances warrant additional individuals.
- Decisions of the Review Committee will be by agreement of the representatives.
- All public communications on behalf of the Review Committee will be made by the representatives jointly.

Consultation

- The Review Committee shall invite public input and consult with interested parties as required.
- The Review Committee may agree to a process for regional consultations.

Reporting Relationships

- The representative of the Government of Nunavut, for the purposes of the Review Committee, shall report to the department responsible for implementation of the NNI. The representative of Nunavut Tunngavik Incorporated, for the purposes of the Review Committee, shall report to Nunavut Tunngavik Incorporated.

Time Frame

- The Review Committee shall meet quarterly or as deemed necessary by the co-chairs.
- All relevant information or data gathered in advance by either Government of Nunavut or Nunavut Tunngavik Incorporated shall be provided to all committee members in a timely manner before meetings.
- The Review Committee shall consider its deliberations and recommendations and prepare periodic reports to be submitted to the Executive Council and to the Nunavut Tunngavik Incorporated Executive Committee for approval.

Costs

- The Government of Nunavut will be responsible for the costs of the participation of its staff.
- Nunavut Tunngavik Incorporated will be responsible for the costs of the participation of its staff.
- The costs of public consultations, including advertising and where applicable, travel costs of all committee members, will be the responsibility of the Government of Nunavut.
- Government of Nunavut will bear the costs of providing secretarial support to the Review Committee.
- The costs of advertising, production, translation and distribution of reports, when required, will be the responsibility of the Government of Nunavut.

Confidentiality

The parties commit to disclose information to the Review Committee as fully as possible. It is recognized that some information provided by firms may be commercially sensitive, personal or provided by third parties in the expectation that it would not be shared with anyone outside the Government of Nunavut. The Review Committee will keep such information strictly confidential and it shall not be disclosed or used by any person in any proceedings or in any manner outside the review process.

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI

R-023-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-09-15

RÈGLEMENT SUR LE NUNAVUMMI NANGMINIQAQTUNIK IKAJUUTI— Modification

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement portant modification du *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti*, ci-après

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqatunik Ikajuuti*.**
2. **Le paragraphe 3(3) est modifié par suppression de « 9.6 à 9.9 » et par substitution de « 9.8 à 9.11 ».**
3. **L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe à l'annexe du présent règlement.**

Disposition transitoire

4. **Le règlement tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'applique relativement à tous les processus d'approvisionnement établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement et à tous les contrats résultant de ces processus d'approvisionnement.**

ANNEXE

(article 3)

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti**1.0 Titre**

1.1 Les règles dans la présente annexe constituent le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (« NNI »).

2.0 Entrée en vigueur et remplacement

2.1 Le NNI a été approuvé par le gouvernement du Nunavut le 17 mars 2000 et est entré en vigueur le 1^{er} avril de la même année. Il a été modifié au fil du temps, dans le cadre de révisions périodiques. La dernière version a pris effet le 20 avril 2006 (la « politique de 2006 »).

2.2 Les lignes directrices, les directives et les processus d'approvisionnement établis en fonction de la politique de 2006 demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés, mais doivent être interprétés de manière à respecter le NNI.

3.0 Pouvoirs du Conseil exécutif

3.1 Le Conseil exécutif peut, lorsqu'il est dans l'intérêt public, déroger aux dispositions du NNI dans des circonstances exceptionnelles.

3.2 Avant que le Conseil exécutif déroge aux dispositions du NNI, le gouvernement du Nunavut consulte la Nunavut Tunngavik Incorporated par rapport aux motifs de dérogation et aux autres solutions qu'il pourrait mettre de l'avant pour atteindre les objectifs énoncés au chapitre 24 de l'Accord. Le processus de consultation à suivre pour les contrats à être exemptés par le Conseil exécutif est décrit aux articles 6.1 à 6.3.

4.0 Application

4.1 Sous réserve de la disposition 4.3, le NNI s'applique à la conception, à l'administration et à l'interprétation de tout processus d'approvisionnement, ainsi qu'à l'attribution de tout contrat :

- a) auquel le gouvernement du Nunavut est partie;
- b) pour lequel le gouvernement du Nunavut finance directement plus de 51 % du coût total de l'achat ou des achats visés par le contrat;
- c) pour lequel le gouvernement du Nunavut finance directement plus de 51 % des fonds d'exploitation annuels de l'une des parties.

4.2 Il est entendu que le NNI s'applique à toutes les sociétés territoriales du gouvernement du Nunavut dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4) y compris, sans s'y limiter, le Collège de l'Arctique du Nunavut, la Société d'énergie Qulliq, la Société d'habitation du Nunavut, la Société de développement du Nunavut, la Société de crédit commercial du Nunavut et toute autre société territoriale créée par la suite qui est assujettie à l'annexe B.

4.3 Le NNI ne s'applique pas :

- a) aux contrats qui offrent une assurance de la responsabilité;

- b) aux contrats qui créent des relations de travail;
 - c) aux contrats à fournisseur unique qui visent la fourniture de biens, de services, de biens immobiliers ou de travaux de construction, si l'autorité contractante a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) que les services, les biens, les biens immobiliers ou les travaux de construction visés par le contrat sont requis d'urgence et que tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public,
 - (ii) qu'une seule partie est disponible et en mesure d'exécuter le contrat,
 - (iii) que la valeur du contrat ne dépassera pas 25 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture, ou 5 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature;
 - d) aux municipalités, sauf disposition contraire aux alinéas 4.1 b) ou c) ou lorsqu'une municipalité et le gouvernement du Nunavut ont conclu une entente dans des circonstances uniques ou exceptionnelles;
 - e) sauf disposition contraire à alinéa 4.1 b) :
 - (i) aux organismes publics dont le nom figure à l'annexe A ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,
 - (ii) aux entités privées à but non lucratif qui sont indépendantes du gouvernement du Nunavut;
 - f) aux contrats conclus avec un autre gouvernement ou organisme gouvernemental.
- 4.4 Tous les ans, le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated une liste de l'ensemble des contrats visés par l'alinéa 4.3 c). Le gouvernement doit au moins fournir, pour chaque contrat, la justification applicable (voir alinéa 4.3 c)), une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur retenu et la valeur du contrat. Dans les douze (12) mois de la remise de la liste et sur demande écrite, le gouvernement du Nunavut doit, dans un délai de trente (30) jours, fournir une justification écrite et des renseignements raisonnables pour les contrats visés par l'alinéa 4.3 c) indiqués par la Nunavut Tunngavik Incorporated. Si le gouvernement du Nunavut ne peut fournir les renseignements demandés sur certains contrats pour des questions de confidentialité et de privilège, une preuve de l'existence de ces contrats et une description générale de leur passation doivent être fournies.

5.0 Définitions

- 5.1 Les termes employés dans le NNI ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A.

6.0 Consultation de la Nunavut Tunngavik Incorporated et révision du NNI

- 6.1 Le commissaire en Conseil exécutif peut apporter des modifications au NNI si elles respectent les obligations du gouvernement du Nunavut aux termes du chapitre 24 de l'Accord, qui prévoit que le gouvernement doit consulter la Nunavut Tunngavik Incorporated pour élaborer et maintenir des politiques, des procédures et des méthodes préférentielles de passation des marchés.
- 6.2 Les consultations relatives aux modifications à apporter au NNI ou à toute politique du gouvernement du Nunavut visant à faire appliquer le chapitre 24 de l'Accord doivent au moins suivre les procédures suivantes :

- a) le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated un avis suffisamment détaillé de la question à trancher pour que cette dernière puisse examiner la question et se faire une opinion;
 - b) le gouvernement du Nunavut accorde à la Nunavut Tunngavik Incorporated trente (30) jours ouvrables pour se faire son opinion sur la question et la lui communiquer (dans de rares cas, la Nunavut Tunngavik Incorporated peut demander une prolongation du délai);
 - c) le gouvernement du Nunavut examine, de façon intégrale et juste, l'opinion exprimée par la Nunavut Tunngavik Incorporated sur la question;
 - d) le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated, par écrit, les motifs du rejet ou de la modification de son opinion dans les trente (30) jours ouvrables de la décision du gouvernement du Nunavut.
- 6.3 Il est reconnu que l'évaluation de ce qui constitue un délai raisonnable pour consulter la Nunavut Tunngavik Incorporated doit tenir compte de ce qui suit :
- a) la complexité de la question;
 - b) l'importance économique de la question;
 - c) les sujets délicats se rapportant à la culture et à la collectivité;
 - d) la nécessité, pour la Nunavut Tunngavik Incorporated, de consulter des organisations régionales inuit ou d'autres organisations inuit;
 - e) la disponibilité des leaders ou des conseillers principaux;
 - f) les autres facteurs logistiques.

Partie 1 – Dispositions générales

7.0 Processus d'évaluation

- 7.1 L'autorité contractante peut, par diverses méthodes d'approvisionnement, notamment un appel d'offres, une demande de propositions, un appel d'offres sur invitation, un contrat à fournisseur unique, une offre à commandes, un appel d'offres sur invitation restreint et une demande de propositions sur invitation restreinte, se procurer des biens et services conformément à ses politiques et procédures d'approvisionnement ainsi que des biens et services nécessaires aux travaux de construction.
- 7.2 Tous les documents relatifs aux processus d'approvisionnement doivent inclure des dispositions obligeant les promoteurs à prouver qu'ils peuvent réaliser les travaux ou fournir les biens et services demandés.
- 7.3 La proposition ou la soumission d'un promoteur ou d'un soumissionnaire qui est sujet d'une interdiction de conclure un contrat et dont la période d'interdiction n'est pas terminée ne sera pas évaluée ou classée, de même que toute soumission ou proposition considérée non conforme, incomplète, non recevable ou déraisonnable.
- 7.4 Les procédures d'approvisionnement doivent préciser comment les dispositions du NNI s'appliqueront à l'évaluation et à la sélection du promoteur ou du soumissionnaire.

- 7.5 Le cas échéant, le prix de toute proposition ou soumission qui satisfait aux conditions requises des documents d'approvisionnement et qui est évaluée doit être rajusté conformément aux parties 2 et 3 du NNI.
- 7.6 Tous les processus d'approvisionnement doivent respecter le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, le cas échéant, et être administrés par l'autorité contractante concernée d'une façon qui promeut les objectifs énoncés aux parties 2 et 3 du NNI ainsi que la bonne valeur et la concurrence loyale, dans la mesure du possible.
- 7.7 Aux fins de l'application des rajustements aux termes des articles 17.1 et 25.1, le cas échéant ou si exigé dans les documents d'approvisionnement, une soumission ou une proposition doit contenir une ventilation des prix démontrant la valeur des travaux qui seront réalisés par le promoteur, les sous-traitants et les fournisseurs. Les rajustements aux termes des articles 17.1 et 25.1 doivent ensuite être calculés et, au besoin, appliqués à la valeur des travaux qui seront réalisés par le promoteur ou le soumissionnaire, les sous-traitants et les fournisseurs.
- 7.8 Aux fins de l'application des rajustements aux termes des articles 17.2, 25.2 et 25.3, le cas échéant ou si exigé dans les documents d'approvisionnement, une soumission ou une proposition doit contenir une ventilation des prix démontrant la valeur des travaux qui seront réalisés par la main-d'œuvre inuit, du Nunavut ou locale. Les rajustements aux termes des articles 17.2, 25.2 et 25.3 doivent ensuite être calculés et, au besoin, appliqués à la valeur des travaux qui seront réalisés par la main-d'œuvre inuit, du Nunavut ou locale.
- 7.9 Pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture de biens uniquement, les pourcentages maximums de rajustement de la soumission indiqués aux alinéas 17.1 a) à c) et 25.1 a) et b) s'appliquent aux premiers 125 000 \$ du montant de la soumission (« plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens uniquement »), et les autres volets de la soumission ne sont pas touchés.
- 7.10 Pour les processus d'approvisionnement qui visent la fourniture à la fois de biens et de services :
- a) le rajustement maximal cumulatif de la soumission prévu aux articles 17.1, 17.2, 25.1, 25.2 et 25.3 ne doit pas dépasser 125 000 \$ (« le plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens et de services »);
 - b) le plafond de rajustement de la soumission pour la fourniture de biens et de services s'applique, sans s'y limiter, aux processus d'approvisionnement afférents au réapprovisionnement annuel en carburant et aux commandes annuelles par bateau du gouvernement du Nunavut, mais non aux processus d'approvisionnement afférents aux petits et grands travaux de construction.
- 7.11 Il est entendu qu'aucun rajustement de la soumission ne peut dépasser :
- a) 25 % en rajustements cumulatifs pour les volets du prix rajustés aux termes des articles 17.1 et 25.1;
 - b) 25 % en rajustements cumulatifs pour les volets du prix rajustés aux termes des articles 17.2, 25.2 et 25.3.

8.0 Surveillance et exécution

- 8.1 L'autorité contractante doit mettre en place des procédures de surveillance et d'exécution pour s'assurer que :
- a) les entrepreneurs respectent le NNI;
 - b) le travail des entrepreneurs est évalué de façon juste et uniforme par le gouvernement du Nunavut;

- c) le NNI est appliqué de façon juste et uniforme par l'autorité contractante.
- 8.2 Chaque autorité contractante assure le contrôle et l'exécution des contrats qu'elle finance.
- 8.3 Chaque autorité contractante fournit au Secrétariat NNI de l'information sur la surveillance et l'exécution de la façon convenue par les deux organismes.
- 8.4 Le gouvernement du Nunavut fournit rapidement à la Nunavut Tunngavik Incorporated l'information concernant le résultat de ses efforts de surveillance et d'exécution.
- 8.5 Dans le cadre de ses responsabilités d'exécution aux termes de l'Accord et du NNI, l'autorité contractante peut, lorsque les circonstances le justifient, interdire, de façon temporaire ou permanente, qu'un entrepreneur ou ses mandants se voit attribuer un autre contrat, comme suit :
- a) lors du premier défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats auxquels le NNI s'applique ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans le NNI pendant les douze (12) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - b) lors du deuxième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats auxquels le NNI s'applique ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans le NNI pendant les dix-huit (18) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - c) lors du troisième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats auxquels le NNI s'applique ne pourront faire l'objet des rajustements indiqués dans le NNI pendant les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'avis de non-respect du contrat;
 - d) lors du quatrième défaut de se conformer aux niveaux de main-d'œuvre inuit prévus dans le contrat, l'entrepreneur sera informé que ses soumissions pour obtenir des contrats auxquels le NNI s'applique seront rejetées et qu'il sera considéré, jusqu'à nouvel ordre, comme étant irresponsable.
- 8.6 L'autorité contractante peut appliquer d'autres calendriers de pénalités dans les cas suivants :
- a) un entrepreneur a fait défaut de respecter les niveaux de fournitures, de travaux ou de services prévus pour lesquels il a reçu des rajustements pour entreprise inuit, entreprise du Nunavut ou entreprise locale;
 - b) un entrepreneur a fait défaut de respecter, le cas échéant, le niveau minimum de main-d'œuvre inuit prévu dans le contrat;
 - c) un entrepreneur a fait défaut de respecter, le cas échéant, les exigences relatives à la formation et au développement des compétences prévues dans le contrat;
 - d) l'autorité contractante juge qu'un entrepreneur lui a, de façon délibérée, fourni certains renseignements inexacts relativement à ses obligations contractuelles aux termes du NNI.

- 8.7 Dans le cas d'un contrat en cours, en plus des pouvoirs énoncés aux dispositions 8.5 et 8.6 et de tous les autres recours et mesures à sa disposition, l'autorité contractante peut, dans le cadre de ses responsabilités d'exécution aux termes de l'Accord et du NNI, résilier le contrat si les circonstances le justifient si :
- a) un entrepreneur fait défaut de respecter les niveaux de fournitures, de travaux ou de services prévus pour lesquels il a reçu des rajustements pour entreprise inuit, entreprise du Nunavut ou entreprise locale;
 - b) un entrepreneur fait défaut de respecter le niveau minimum de main-d'œuvre inuit pendant la durée du contrat;
 - c) un entrepreneur fait défaut de respecter les exigences relatives à la formation et au développement des compétences prévues dans le contrat;
 - d) l'autorité contractante juge qu'un entrepreneur lui a fourni certains renseignements inexacts relativement à ses obligations contractuelles aux termes du NNI.

9.0 Tribunal NNI

- 9.1 Un tribunal indépendant sur le NNI (le « tribunal ») est créé pour entendre et trancher les plaintes relatives à l'application du NNI dans l'attribution des contrats, conformément à la disposition 4.1. Le tribunal ne peut pas :
- a) se pencher sur un aspect du processus d'approvisionnement autre que l'application du NNI;
 - b) accepter les plaintes concernant un acte ou une omission relativement à l'exécution d'un contrat attribué.
- 9.2 Le tribunal est composé de cinq (5) membres qui siègent à temps partiel pour un mandat de trois (3) ans, comme suit :
- a) deux (2) membres nommés par le gouvernement du Nunavut selon la nomination de la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - b) trois (3) autres membres nommés par le gouvernement du Nunavut.
- 9.3 Le gouvernement du Nunavut peut seulement refuser ou omettre de nommer un candidat de la Nunavut Tunngavik Incorporated en vertu de l'alinéa 9.2 a) si :
- a) il le fait pour des motifs raisonnables;
 - b) il fournit ses raisons à la Nunavut Tunngavik Incorporated dans les quinze (15) jours ouvrables de la décision de refuser la nomination.
- 9.4 Trois membres du tribunal constituent le quorum. Il est entendu qu'une vacance au sein du tribunal ne porte pas atteinte à sa constitution et n'a pas pour effet d'empêcher ses membres d'agir si le quorum est maintenu.

- 9.5 Les membres possèdent des connaissances, une formation ou de l'expérience véritable en droit des marchés publics, en pratiques d'approvisionnement, en passation des contrats au gouvernement ou en droit administratif. La préférence est accordée aux personnes qui ont des connaissances pratiques sur le Nunavut ou de l'expérience de travail sur le territoire.
- 9.6 Les membres sont assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, notamment à l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts.
- 9.7 Le gouvernement du Nunavut choisit, parmi les membres du tribunal, un président et un vice-président.
- 9.8 Le président est responsable d'attribuer aux membres les plaintes à régler et les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du tribunal. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est incapable de remplir ses fonctions ou non disposé à agir.
- 9.9 Les plaintes sont entendues par un comité de trois (3) membres ou par l'ensemble des membres du tribunal. Le président et le vice-président peuvent assister aux audiences et trancher les plaintes; ils ont les mêmes pouvoirs et privilèges que les membres en titre. Si possible, le comité compte au moins un (1) membre nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 9.10 Le quorum est de deux (2) membres si la plainte est entendue par un comité de trois (3) membres.
- 9.11 Les décisions du tribunal sont prises d'un commun accord, et en l'absence de consensus, en fonction de la majorité des voix.
- 9.12 Les membres du tribunal peuvent retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour les aider dans leur travail.
- 9.13 Le soumissionnaire ou le promoteur non retenu (le « plaignant ») qui souhaite contester le choix d'une offre ou d'une proposition doit suivre le processus et respecter l'échéancier ci-dessous :
- a) le plaignant doit présenter sa contestation par écrit en précisant les détails du contrat et de la contestation; cette contestation écrite doit être envoyée à l'autorité contractante concernée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du contrat;
 - b) l'autorité contractante doit répondre par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la contestation du plaignant;
 - c) si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse à sa contestation, il peut déposer une plainte auprès du tribunal dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la réponse à la violation présumée du NNI relativement au processus d'approvisionnement et demander au tribunal d'examiner la plainte.
- 9.14 Dans de rares cas, lorsqu'un plaignant démontre qu'il ne peut déposer une plainte dans le délai prescrit à l'alinéa 9.13 c) et que l'impossibilité de porter plainte rapidement n'est pas attribuable à des événements dépendants de la volonté du plaignant, le tribunal peut autoriser le dépôt d'une plainte tardive. Toutefois, aucune plainte tardive n'est acceptée pour examen si elle est déposée plus de vingt (20) jours ouvrables après la notification du contrat.
- 9.15 Les plaintes doivent être déposées par écrit, comprendre le nom du plaignant, décrire le processus d'approvisionnement en cause, énoncer clairement les motifs de la plainte, préciser la ou les parties du NNI que l'autorité contractante est présumé avoir violées, indiquer la nature de la réparation demandée, et inclure tous les renseignements pertinents connus du plaignant.

- 9.16 Les plaintes doivent être déposées auprès du Secrétariat NNI, qui assumera les tâches administratives nécessaires pour aider le tribunal à traiter les plaintes.
- 9.17 Lorsque le tribunal juge qu'une plainte est convenablement déposée, le président demande à un groupe de membres ou à l'ensemble des membres de déterminer si le tribunal a compétence pour entendre la plainte et si cette dernière révèle un motif raisonnable de croire qu'il y a eu violation du NNI. Si le groupe ou les membres décident que le tribunal a compétence pour entendre l'affaire et que le plaignant a su démontrer raisonnablement qu'il y a eu violation du NNI, le tribunal informe le plaignant et les parties visées qu'il examinera la plainte.
- 9.18 Le tribunal met en place des procédures pour que les parties à une plainte puissent communiquer de l'information et déposer des documents de façon publique, mais aussi confidentielle. Les renseignements et documents confidentiels ne peuvent être consultés que par la partie qui les fournit, l'autorité contractante, le tribunal et ses membres, les avocats et les experts qui ont reçu l'approbation du tribunal pour les examiner. Les personnes qui ont accès aux renseignements et aux documents confidentiels ne doivent pas les communiquer à quiconque n'est pas autorisé par le tribunal à les consulter.
- 9.19 Lorsque le tribunal décide d'examiner une plainte, il peut recommander le report de l'attribution du contrat si celui-ci n'est pas encore attribué. En cas de report, l'autorité contractante peut, exceptionnellement, déterminer que les biens, les services ou les travaux de construction visés par le contrat sont requis d'urgence et que tout retard dans l'attribution de celui-ci serait préjudiciable à l'intérêt public, auquel cas le tribunal devra annuler sa recommandation.
- 9.20 Le tribunal doit examiner la plainte de façon juste, rapide et aussi informelle que le permettent les circonstances. Les parties doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter leurs arguments et de répondre aux affirmations des parties adverses.
- 9.21 Tout le processus se fait par écrit, sauf si le tribunal juge qu'une audience pour la communication de vive voix est justifiée et nécessaire dans l'intérêt de la justice. Le tribunal peut tenir l'audience en personne ou à l'aide de tout moyen électronique jugé approprié dans les circonstances.
- 9.22 Après réception des observations des parties, le tribunal rend sa décision le plus rapidement possible, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de son examen de la plainte. Dans de rares cas, le tribunal peut prolonger de trente (30) jours le délai pour rendre sa décision.
- 9.23 Le tribunal peut statuer que le plaignant n'a pas su démontrer qu'il y a eu violation du NNI et rejeter la plainte.
- 9.24 Le tribunal peut statuer que le plaignant a su démontrer qu'il y a eu violation du NNI et recommander que l'autorité contractante :
- a) révisé et modifie le processus d'approvisionnement en tenant compte de l'application adéquate du NNI;
 - b) réévalue une proposition en tenant compte de l'application adéquate du NNI;
 - c) annule le processus d'approvisionnement ou l'attribution du contrat et lance une nouvelle demande de soumissions, conformément au NNI;
 - d) rembourse au plaignant le coût de préparation de sa soumission.
- 9.25 Au moment de décider du recours approprié, le tribunal tient compte de la gravité de la violation, de la mesure dans laquelle la violation a porté préjudice aux parties, du fait que les parties ont ou non agi de bonne foi, et tout autre facteur que le tribunal juge approprié.

- 9.26 L'autorité contractante met en œuvre l'intégralité des recommandations faites par le tribunal, dans toute la mesure possible. Lorsque le gouvernement du Nunavut déclare que, pour des raisons de saine gestion des approvisionnements et de politique publique, il n'est pas en mesure de mettre en œuvre une ou la totalité des recommandations formulées par le tribunal, il doit remettre un avis écrit de ses motifs dans les soixante (60) jours de la date à laquelle le tribunal a rendu sa décision et remettre une attestation de sa décision au tribunal et aux parties.
- 9.27 Les parties à une plainte sont responsables pour leurs propres dépens.
- 9.28 Le gouvernement du Nunavut, par l'entremise du Secrétariat NNI, s'occupe des services d'administration et paie les coûts de fonctionnement du tribunal, conformément à ses politiques.
- 9.29 Le tribunal rend public :
- a) ses recommandations et autres décisions;
 - b) toute décision pour laquelle une attestation a été fournie au tribunal en vertu de l'article 9.26.
- 9.30 Les membres du tribunal présentent au ministre un rapport annuel sur les activités du tribunal dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

10.0 Baux

- 10.1 Le NNI s'applique à l'évaluation et à l'attribution des contrats de bail obtenus par l'autorité contractante.

11.0 Révision périodique

- 11.1 La teneur et l'application du NNI doivent être revues et corrigées régulièrement pour veiller à ce que l'atteinte des objectifs se fasse de façon mesurable et équilibrée.
- 11.2 Il est reconnu que l'atteinte des objectifs énoncés le NNI sera plus certaine si l'on évalue les progrès au fil du temps.

12.0 Comité de révision

- 12.1 Le Comité de révision du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti est composé :
- a) d'un représentant de la Nunavut Tunngavik Incorporated nommé par la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - b) d'un représentant du gouvernement du Nunavut nommé par le ministre;
 - c) d'autres représentants de la Nunavut Tunngavik Incorporated et du gouvernement du Nunavut tel que déterminé par les représentants nommés aux termes des alinéas a) et b).
- 12.2 Les représentants nommés aux termes des alinéas 12.1 a) et b) sont coprésidents du Comité de révision du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti.
- 12.3 Les représentants du Comité de révision du NNI se rencontrent tous les trimestres ou aussi souvent que les coprésidents l'estiment nécessaire.
- 12.4 Le mandat du Comité de révision du NNI est joint aux présentes à titre d'annexe B.

- 12.5 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision du NNI doit élaborer et utiliser des mécanismes précis pour évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et recommander des modifications au NNI.
- 12.6 Dans le cadre de son mandat, le Comité de révision du NNI doit examiner les problèmes afférents à la surveillance et à l'exécution qui découlent de la mise en œuvre du NNI.
- 12.7 Le Comité de révision du NNI effectue un examen complet du NNI tous les cinq (5) ans ou lorsque le Conseil exécutif le demande, après avoir consulté la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.8 Le Comité de révision du NNI présente l'intégralité de son travail au gouvernement du Nunavut et à la Nunavut Tunngavik Incorporated.
- 12.9 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de révision du NNI s'efforce de recueillir les commentaires du public et de consulter les parties intéressées. Sans limiter la capacité du comité à rendre publiques les autres parties de son travail, le résultat des examens réguliers ou pluriannuels doit, dans tous les cas, être publié.

13.0 Ressources financières

- 13.1 L'utilisation des fonds par le gouvernement du Nunavut en vertu du NNI dépend de leur approbation, par l'Assemblée législative du Nunavut, dans le budget principal des dépenses, du fait que le poste du budget de l'exercice au cours duquel la dépense est requise comprend un solde non engagé suffisant et du respect des autres exigences énoncées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, ch. F-4).

14.0 Passation des contrats pour les parcs territoriaux

- 14.1 Conformément au paragraphe 5.3 de l'entente-cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuit qui porte sur les parcs territoriaux (Umbrella Inuit Impact and Benefit Agreement for Territorial Parks), le NNI, qui a pris effet le 17 mars 2000 et l'instrument intitulé *Procédures de passation de contrats et occasions d'affaires relatives aux parcs*, demeureront en vigueur tant que les parties appropriées de la présente version du NNI n'auront pas été adoptées par les signataires de l'entente.
- 14.2 Le ministre responsable de l'instrument intitulé *Procédures de passation de contrats et occasions d'affaires relatives aux parcs* doit veiller à ce que cet instrument et le NNI visé à l'article 14.1 soient mis en œuvre selon les directives du Conseil exécutif.

15.0 Responsabilité associée au NNI

- 15.1 Le ministre veille à ce que les objectifs du NNI soient satisfaits et doit présenter un rapport annuel au Conseil exécutif sur le rendement du NNI.

Partie 2 – Mise en œuvre du chapitre 24 de l'Accord

16.0 Objectifs de la partie 2 du NNI

- 16.1 Conformément au chapitre 24 de l'Accord, la partie 2 du NNI vise les objectifs suivants :
- a) participation accrue des entreprises inuit aux occasions d'affaires qu'offre l'économie de la région du Nunavut;
 - b) capacité accrue des entreprises inuit de participer à l'obtention des contrats;

- c) embauchage des Inuit, à un niveau représentatif, dans la main-d'œuvre de la région du Nunavut;
- d) accès accru des Inuit aux divers programmes relatifs à l'emploi, notamment les programmes de formation en cours d'emploi, d'apprentissage, de perfectionnement professionnel et de recyclage (grâce aux tâches effectuées dans le cadre des contrats);
- e) possibilités accrues pour les Inuit de recevoir de la formation et d'acquérir de l'expérience afin de créer, d'exploiter et de gérer avec succès des entreprises dans le Nord (grâce aux tâches effectuées dans le cadre des contrats).

16.2 Le NNI est interprété et mise en œuvre de façon à respecter l'esprit et l'objet de l'Accord.

16.3 Aux fins du NNI, la propriété d'une entreprise inuit est interprétée de façon à respecter l'esprit et l'objet de l'Accord et à promouvoir les avantages économiques pour les entreprises inuit dans le cadre des activités de passation de contrats du gouvernement. Plus précisément, au moment de déterminer la propriété véritable par des Inuit, la Nunavut Tunngavik Incorporated peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'étendue de la propriété de l'entreprise par des Inuit;
- b) l'étendue du contrôle de l'entreprise par des Inuit;
- c) l'étendue de la gestion de l'entreprise par des Inuit;
- d) le versement, aux Inuit, des profits générés par ou au nom de l'entreprise.

17.0 Rajustement des soumissions

17.1 Pour toute soumission ou proposition qui est substantiellement conforme à tous les égards importants, les prix des volets, sauf ceux concernant la main-d'œuvre, sont rajustés comme suit, s'il y a lieu :

- a) un rajustement de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprise inuit, conformément au Registre des entreprises inuit de la Nunavut Tunngavik Incorporated;
- b) un rajustement supplémentaire de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprises inuit et dont la part détenue par des Inuit s'élève à au moins 76 %;
- c) un rajustement supplémentaire de 5 % est appliqué à la valeur des biens, des travaux ou des services fournis par une ou plusieurs entreprises inuit si celles-ci possèdent le statut d'entreprises inuit et qu'elles sont détenues en totalité par des Inuit.

17.2 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre inuit, le prix du volet main-d'œuvre inuit est rajusté de 15 %. Il est entendu que le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».

17.3 Pour que l'autorité contractante respecte ses obligations relativement à l'application adéquate des rajustements pour entreprise inuit permis en vertu de l'article 17.1, la Nunavut Tunngavik Incorporated doit attribuer aux entreprises inuit qui figurent dans le Registre des entreprises inuit l'une des trois catégories de propriété inuit prévues aux alinéas 17.1 a) à c).

18.0 Niveau de main-d'œuvre inuit

- 18.1 L'autorité contractante fixe le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire pour chaque processus d'approvisionnement, si ce niveau peut être calculé, en tenant compte des facteurs suivants :
- a) la nature des compétences nécessaires pour faire le travail demandé;
 - b) la main-d'œuvre inuit disponible qui possède les compétences nécessaires pour faire le travail au Nunavut et dans la ou les municipalités visées aux fins du contrat, notamment les apprentis et étudiants inuit inscrits à des programmes de formation qui sont ou seront disponibles pour réaliser les travaux spécialisés;
 - c) les autres projets en cours ou prévus dans la ou les municipalités visées aux fins du contrat qui peuvent influencer sur la disponibilité de la main-d'œuvre inuit nécessaire;
 - d) les autres facteurs propres au travail à faire.
- 18.2 Pour toutes les demandes de propositions visant de la main-d'œuvre, la demande doit à tout le moins inclure, dans les critères d'évaluation, un coefficient de pondération de 20 % pour la main-d'œuvre inuit, sauf si l'autorité contractante juge que ce critère ne s'applique pas.
- 18.3 Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité contractante discute avec les représentants de la Société d'habitation du Nunavut, du ministère des Services communautaires et gouvernementaux, de la Nunavut Tunngavik Incorporated, du ministère des Services à la famille, du Collège de l'Arctique du Nunavut, du ministère du Développement économique et des Transports et des entreprises ou associations commerciales régionales, et tout autre intervenant concerné, des facteurs relatifs à la définition du niveau minimum de main-d'œuvre inuit pour un contrat précis.
- 18.4 L'autorité contractante peut, à la demande de l'entrepreneur ou de son propre chef, abaisser le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire d'un contrat pendant son exécution si les circonstances justifient une telle réduction.
- 18.5 Les promoteurs doivent s'engager à respecter le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire indiqué, le cas échéant, dans chaque processus d'approvisionnement.

19.0 Primes et évaluation du rendement de l'entrepreneur

- 19.1 Les dispositions des articles 19.2 à 19.9 s'appliquent aux contrats de construction. Les contrats de toute autre nature peuvent, à la discrétion de l'autorité contractante, prévoir des primes et une évaluation du rendement de l'entrepreneur.
- 19.2 L'autorité contractante doit accorder une prime à l'entrepreneur si celui-ci embauche plus de main-d'œuvre inuit que le niveau minimum obligatoire prévu dans le contrat.
- 19.3 Si un promoteur ou un soumissionnaire présente une proposition ou une soumission qui comprend un niveau de main-d'œuvre inuit supérieur au niveau minimum obligatoire fixé par l'autorité contractante, les rajustements seront faits en fonction du niveau proposé par le promoteur ou le soumissionnaire. Le niveau de main-d'œuvre inuit proposé par le promoteur ou le soumissionnaire sera considéré comme le nouveau niveau minimum de main-d'œuvre inuit aux fins du calcul des primes.

- 19.4 Le cas échéant, la prime représente 1 % de la valeur totale de la main-d'œuvre inuit prévue au contrat pour chaque tranche de 1 % où le niveau de main-d'œuvre inuit proposé dépasse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire selon le contrat.
- 19.5 La prime maximale pour un contrat admissible ne doit pas dépasser 25 % de la valeur totale de la main-d'œuvre inuit ou 150 000 \$, selon le moindre de ces montants.
- 19.6 L'autorité contractante précise dans le contrat la documentation que l'entrepreneur doit remettre pour être admissible à une prime. Le paiement de la prime n'est possible que lorsque l'entrepreneur a remis la documentation exigée par l'autorité contractante pour prouver qu'il est admissible à la prime et après vérification des renseignements inclus dans la documentation par l'autorité contractante.
- 19.7 Sous réserve de la disposition 19.3, si l'autorité contractante abaisse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit d'un contrat pendant sa durée, l'entrepreneur n'est pas admissible à une prime, sauf si le nombre d'Inuit qu'il embauche dépasse le niveau minimum de main-d'œuvre inuit initialement prévu au contrat.
- 19.8 Aucune prime n'est versée :
- a) si les travaux prévus au contrat ne sont pas achevés dans le délai prescrit dans le contrat ou un avenant;
 - b) en cas de dépassement des coûts prévus au contrat sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante;
 - c) si l'entrepreneur ne peut fournir les documents comptables et autres documents à l'appui demandés par l'autorité contractante.
- 19.9 Lorsqu'un entrepreneur ne respecte pas le niveau minimum de main-d'œuvre inuit obligatoire, l'autorité contractante peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, conformément aux dispositions 8.5, 8.6 et 8.7.

20.0 Demandes de propositions et appels d'offres sur invitation restreints aux entreprises inuit

- 20.1 Sous réserve du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, une autorité contractante peut restreindre le processus d'approvisionnement aux entreprises inuit lorsque la valeur du contrat ne dépasse pas 100 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture ou un contrat de construction, ou 25 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature, si elle juge qu'il y a suffisamment de concurrence (p. ex., au moins trois promoteurs disponibles et en mesure d'exécuter le contrat) au Nunavut.
- 20.2 L'autorité contractante peut, au moment de décider si elle restreint un processus d'approvisionnement conformément à la disposition 20.1, tenir compte de certains facteurs, notamment les suivants :
- a) le nombre de promoteurs éventuels;
 - b) la mesure dans laquelle le lancement d'un processus d'approvisionnement restreint contribuera au développement communautaire et économique de la municipalité ou de la région où le contrat sera exécuté;
 - c) la nécessité de mettre en valeur le potentiel des entreprises inuit dans la municipalité ou la région où le contrat sera exécuté;

d) les répercussions financières possibles d'un processus d'approvisionnement restreint.

20.3 L'autorité contractante peut exiger, pour les contrats restreints aux entreprises inuit aux termes de l'article 20.1, dans le cadre desquels des sous-traitants sont susceptibles de réaliser une partie ou la totalité des travaux, que les entrepreneurs recourent à des entreprises inuit pour la sous-traitance.

21.0 Contrat à fournisseur unique attribué à une entreprise inuit

21.1 Compte tenu des objectifs de l'Accord et sous réserve du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, une autorité contractante peut attribuer un contrat à une entreprise inuit sans lancer un processus d'appel à la concurrence.

21.2 Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, le cas échéant, et les facteurs qui suivent doivent être pris en compte au moment d'attribuer un contrat à fournisseur unique aux termes de l'article 21.1 :

- a) la nécessité de mettre en valeur le potentiel des entreprises inuit dans la région où le contrat sera exécuté;
- b) la mesure dans laquelle un contrat à fournisseur unique contribuera au développement économique de la municipalité et de la région;
- c) la nature et la valeur des biens, des services ou des travaux de construction;
- d) les répercussions financières possibles de l'attribution d'un contrat sans processus d'approvisionnement concurrentiel.

22.0 Conclusion d'une convention d'offre à commandes

22.1 Compte tenu des objectifs de l'Accord, les contrats peuvent être attribués dans le cadre d'une convention d'offre à commandes, sous réserve des procédures et directives approuvées par l'autorité contractante.

22.2 Tous les ans, le gouvernement du Nunavut remet à la Nunavut Tunngavik Incorporated une liste de l'ensemble des contrats visés par la disposition 22.1. Le gouvernement doit au moins fournir, pour chaque contrat, une brève description de la nature du contrat, le nom du fournisseur retenu et la valeur du contrat. Sur demande écrite, le gouvernement du Nunavut doit, dans un délai de trente (30) jours, fournir une justification écrite et des renseignements raisonnables pour un contrat en particulier. Si le gouvernement du Nunavut ne peut fournir les renseignements demandés sur certains contrats pour des questions de confidentialité et de privilège, une preuve de l'existence de ces contrats et une description générale de leur passation doivent être fournies.

23.0 Formation et développement des compétences

23.1 Les éléments qui suivent s'appliquent aux contrats dont la valeur du volet « main-d'œuvre » devrait dépasser 1 000 000 \$ et la durée est d'au moins douze (12) mois :

- a) l'autorité contractante doit préciser que dans le cas des contrats de construction, les Inuit doivent, si possible, se voir offrir un emploi dans le cadre de leur formation, après que les représentants des programmes d'apprentissage et de formation du Nunavut ont fourni le nom d'employés aptes à suivre une formation en cours d'emploi;
- b) l'autorité contractante doit, dans le cas des contrats autres que de construction et s'il y a lieu, préciser les autres activités de formation ou de développement des compétences que l'entrepreneur doit offrir si le contrat lui est attribué;

- c) tous les promoteurs et les soumissionnaires doivent s'engager à satisfaire aux exigences relatives aux activités d'apprentissage, de formation et de développement des compétences à offrir aux Inuit précisées dans la documentation du processus d'approvisionnement.
- 23.2 Les éléments qui suivent s'appliquent aux contrats qui ne sont pas visés par la disposition 23.1 :
- a) l'autorité contractante doit envisager l'offre d'activités de formation et de développement des compétences dans le cadre de l'exécution du contrat et décider si elle impose à l'entrepreneur l'obligation de s'engager à satisfaire aux exigences relatives à la formation et au développement des compétences;
 - b) si l'autorité contractante juge qu'elle doit imposer des exigences relativement à la formation et au développement des compétences, elle doit les inclure dans la documentation du processus d'approvisionnement;
 - c) tous les promoteurs et les soumissionnaires doivent s'engager à satisfaire aux exigences relatives aux activités d'apprentissage, de formation et de développement des compétences.
- 23.3 Aucune disposition de l'article 23.0 ne saurait empêcher l'autorité contractante d'exiger que l'entrepreneur remette, dans le format qu'elle aura défini, un plan de formation si elle juge que la remise de ce plan est nécessaire.

Partie 3 – Mise en œuvre du traitement préférentiel pour les entreprises du Nunavut et les entreprises locales

24.0 Objectifs de la partie 3 du NNI

- 24.1 La partie 3 du NNI vise les objectifs suivants :
- a) renforcer l'économie du Nunavut et de ses municipalités en consolidant le secteur commercial et en embauchant davantage de résidents du Nunavut;
 - b) aider les entreprises du Nunavut à participer aux occasions d'affaires en tenant compte des circonstances particulières et des coûts élevés associés à l'exploitation d'une entreprise au Nunavut;
 - c) accroître le nombre de résidents du Nunavut formés et qualifiés dans tous les domaines et milieux d'affaires;
 - d) obtenir des biens, des services et des travaux de construction au meilleur rapport qualité-prix pour le gouvernement du Nunavut.

25.0 Rajustement des soumissions

- 25.1 Pour toute soumission ou proposition qui est substantiellement conforme à tous les égards importants, les prix des volets, sauf ceux concernant la main-d'œuvre, sont rajustés comme suit, s'il y a lieu :
- a) un rajustement de 5 % est appliqué à la valeur des biens ou des travaux fournis par une ou plusieurs entreprises du Nunavut si celles-ci possèdent le statut d'entreprises du Nunavut;
 - b) un rajustement de 5 % est appliqué si l'entreprise est admissible à un rajustement pour entreprise locale.

- 25.2 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre du Nunavut, le rajustement du volet main-d'œuvre du Nunavut est fixé à 5 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».
- 25.3 Dans un processus d'approvisionnement qui prévoit l'embauche de main-d'œuvre locale, le rajustement du volet main-d'œuvre locale est fixé à 5 %. Le volet « main-d'œuvre » est évalué et coté de façon distincte du volet « biens et services ».
- 25.4 Le rajustement pour entreprise locale s'applique aux promoteurs et aux soumissionnaires, et, le cas échéant, à leurs sous-traitants, admissibles à un rajustement pour entreprise du Nunavut ou à un rajustement pour entreprise inuit si les promoteurs, les soumissionnaires ou les sous-traitants sont locaux, c'est-à-dire qu'ils sont situés dans la ou les municipalités visées par les travaux ou les services.
- 25.5 Si aucune entreprise locale admissible ne présente une soumission ou une proposition, les autres entreprises du Nunavut ou inuit admissibles situées au Nunavut qui ont présenté une soumission ou une proposition sont considérées comme des entreprises locales et font l'objet d'un rajustement pour entreprise locale.
- 25.6 Une entreprise du Nunavut ou une entreprise inuit ne peut être considérée comme une entreprise locale que si elle est située au Nunavut.

26.0 Demandes de propositions et appels d'offres sur invitation restreints aux entreprises du Nunavut

- 26.1 Sous réserve de la disposition 20.1, une autorité contractante peut restreindre le processus d'approvisionnement aux entreprises du Nunavut lorsque la valeur du contrat ne dépasse pas 100 000 \$ dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture ou un contrat de construction, ou 25 000 \$ dans le cas d'un contrat de toute autre nature, si elle juge qu'il y a suffisamment de concurrence (p. ex., au moins trois promoteurs disponibles et en mesure d'exécuter le contrat) au Nunavut.
- 26.2 L'autorité contractante peut exiger, pour les contrats restreints aux entreprises du Nunavut aux termes de l'article 26.1, dans le cadre desquels des sous-traitants sont susceptibles de réaliser une partie ou la totalité des travaux, que les entrepreneurs recourent à des entreprises inuit pour la sous-traitance.

Annexe A : Définitions

Accord – L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ratifié par ces Inuit et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada), laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes ses modifications successives.

appel d'offres – Sollicitation de soumissions, à l'égard d'un contrat projeté, effectuée par avis public ou invitation privée.

autorité contractante –

- a) relativement à un contrat auquel s'applique le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, s'entend au même sens que dans ce règlement;
- b) relativement à tout autre contrat auquel s'applique le NNI, s'entend d'une personne autorisée à conclure un contrat pour l'acquéreur.

biens – S'entend notamment :

- a) des éléments d'actif, de l'équipement ou des matériaux, qu'ils existent ou non au moment du contrat;
- b) des éléments d'actif incorporels, comme la propriété intellectuelle, les baux et les licences.

biens et services – Processus d'approvisionnement qui vise l'achat de biens et de services.

contrat – Entente écrite intervenue entre une autorité contractante et une autre partie pour la fourniture de biens ou de services, la réalisation de travaux publics ou la location de biens immobiliers, moyennant contrepartie.

convention d'offre à commandes – Entente entre le gouvernement et un fournisseur en vertu de laquelle ce dernier convient de fournir, sur demande, certains biens ou services dans des conditions précises pendant une période déterminée, à un prix fixe ou selon un barème de remises.

demande de propositions (DP) – Sollicitation de propositions effectuée par avis public ou invitation privée.

entrepreneur – Personne morale, société en nom collectif, coopérative ou propriétaire unique qui s'est vu adjudger un contrat pour la réalisation de travaux ou la fourniture de services, selon les modalités du contrat.

entreprise du Nunavut – Entreprise qui satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut et qui, une fois tous les deux ans, prouve qu'elle y satisfait et remplit l'un des critères suivants :

- a) il s'agit d'une société à responsabilité limitée à but lucratif dont la totalité (100 %) des actions sont détenues en propriété effective par :
 - (i) des résidents du Nunavut,
 - (ii) des entreprises du Nunavut,
 - (iii) Nunavut Tunngavik Incorporated,
 - (iv) la Fiducie du Nunavut,
 - (v) des Organisations régionales inuit, au sens de l'Accord;

- b) il s'agit d'une coopérative contrôlée par un ou plusieurs :
 - (i) résidents du Nunavut,
 - (ii) entreprises du Nunavut;
- c) il s'agit d'une entreprise dont le propriétaire unique est un résident du Nunavut;
- d) il s'agit d'une société en nom collectif dans laquelle tous les associés sont des résidents ou des entreprises du Nunavut.

Les sous-alinéas (i) à (v) ci-dessous s'appliquent aux alinéas a) à d) ci-dessus.

L'entreprise :

- (i) conserve un siège social au Nunavut en louant ou en possédant, sur le territoire et à l'année, des bureaux, des locaux commerciaux ou industriels ou, dans le cas d'une entreprise axée sur les services, des locaux résidentiels principalement pour y exercer ses activités;
- (ii) confie à un résident du Nunavut un poste de gestionnaire; cette personne jouit du pouvoir final de décision relativement aux activités quotidiennes de l'entreprise sur le territoire;
- (iii) exerce la plupart de ses activités au Nunavut, notamment ses fonctions administratives et de gestion;
- (iv) a été inscrite au Registre des entreprises du Nunavut de la NNI avant la date de clôture du processus d'approvisionnement;
- (v) s'il y a lieu, peut fournir les biens indiqués dans sa demande d'inscription au Registre des entreprises du Nunavut et est assujettie à une inspection par le ministère responsable.

entreprise inuit – Entreprise qui :

- a) satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires dans la région du Nunavut;
- b) est :
 - (i) soit une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des Inuit;
 - (ii) soit une coopérative contrôlée par des Inuit;
 - (iii) soit une entreprise dont le propriétaire unique est un Inuk ou une société en nom collectif appartenant à des Inuit.
- c) doit pouvoir prouver son inscription au registre des entreprises inuit de la Nunavut Tunngavik Incorporated, élaboré conformément au chapitre 24 de l'Accord.

gouvernement du Nunavut – Ministères du gouvernement territorial, sociétés territoriales et organismes publics dont le nom figure à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4). L'alinéa 4.3 d) du NNI prévoit les circonstances dans lesquelles il s'applique aux municipalités. Lorsqu'une municipalité est partie à un contrat visé par le NNI, celle-ci est, au besoin et selon le contexte, assujettie aux mêmes obligations que si elle faisait partie du gouvernement du Nunavut.

Inuit (singulier : Inuk) – Personnes inscrites en vertu du chapitre 35 de l'Accord.

jour ouvrable – Jour normalement ouvert à l'autorité contractante. En règle générale, les jours ouvrables couvrent la période du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure locale), et excluent les fins de semaine et les jours fériés. Certaines exceptions peuvent s'appliquer, par exemple en cas de blizzard ou d'interruption indépendante de l'autorité contractante.

main-d'œuvre – Personnes qui participent à la réalisation de travaux ou à la fourniture de services, selon la portée et la nature d'un contrat.

- a) **main-d'œuvre inuit** – Travail effectué à quelque titre que ce soit par un Inuk ou des Inuit si ce travail porte sur une ou plusieurs tâches visées par la portée et la nature des travaux décrits dans un contrat dans le cadre duquel un Inuk ou des Inuit ont été embauchés.
- b) **main-d'œuvre locale** – Travail effectué par un résident d'une localité précise.
- c) **main-d'œuvre du Nunavut** – Travail effectué par un résident du Nunavut.

mandant – Personne chargée du contrôle de gestion des affaires d'une entreprise ou ayant une participation directe ou indirecte substantielle dans une entreprise.

municipalité visée – Municipalité dans laquelle le contrat est exécuté, ou municipalité voisine. Dans le cas de processus d'approvisionnement à l'échelle du Nunavut, toutes les municipalités du Nunavut sont des municipalités visées. Si des travaux doivent être réalisés en dehors des limites juridiques d'une municipalité, l'autorité contractante peut :

- a) inclure dans la définition de « municipalité visée » cette municipalité voisine;
- b) inclure dans la définition de « municipalité visée » les deux municipalités ou toutes les municipalités voisines, s'il y en a au moins deux (notamment Hall Beach/Igloolik et Arctic Bay/Nanisivik) et qu'elles sont situées à proximité du lieu des travaux;
- c) inclure dans la définition de « municipalité visée » le nom de la ou des municipalités visées dans tous les documents d'appels d'offres et contrats pour qu'elles jouissent du statut de « préférence locale ».

plafond de rajustement de la soumission – Montant maximal, en dollars, de tous les rajustements de la soumission d'un processus d'approvisionnement. Dans le cas d'une soumission pour des biens uniquement, ce plafond représente 25 % des premiers 125 000 \$ du montant de la soumission. Le montant du rajustement de la soumission pour un contrat portant à la fois sur des biens et des services ne saurait dépasser 125 000 \$.

plaignant – Soumissionnaire ou promoteur non retenu qui souhaite contester l'attribution d'un contrat suite à un appel d'offres ou à une demande de propositions.

processus d'approvisionnement – Processus par lequel l'autorité contractante acquiert des biens, des services ou les biens et services nécessaires à des travaux de construction, ou des concessions immobilières.

promoteur – Personne, société en nom collectif, personne morale ou coopérative qui présente une proposition.

proposition – Soumission présentée par un promoteur en réponse à un processus d’approvisionnement.

rajustement de la soumission – Montant déduit de la valeur nominale d’un processus d’approvisionnement, conformément au NNI.

rajustement pour entreprise locale – Rajustement accordé à une entreprise du Nunavut ou à une entreprise inuit qui :

- a) exploite un établissement commercial reconnu en louant ou en possédant, dans la municipalité et à l’année, des bureaux ou des locaux commerciaux ou industriels principalement pour y exercer ses activités;
- b) confie à un résident de la municipalité visée un poste de gestionnaire; cette personne jouit du pouvoir final de décision relativement aux activités quotidiennes de l’entreprise dans la municipalité visée;
- c) exerce, dans la ou les municipalités visées, la plupart des fonctions administratives et de gestion afférentes à ses activités globales.

région du Nunavut – Région définie à au chapitre 3 de l’Accord.

Registre des entreprises du Nunavut – Liste, tenue par le Secrétariat NNI, des entreprises du Nunavut qui ont demandé le statut d’entreprise du Nunavut et l’ont obtenu.

résident du Nunavut – Individu qui, au cours des douze (12) derniers mois, a résidé au Nunavut ou y avait sa résidence et qui peut, sur demande, prouver son lieu de résidence. Les preuves de résidence acceptées comprennent, sans s’y limiter, une carte d’assurance-maladie du Nunavut valide, un permis de chasse général du Nunavut, un permis de conduire du Nunavut, un bail ou un reçu de location.

soumission – Offre de vente ou de fourniture de biens, de services ou de travaux de construction présentée à une autorité contractante en réponse à un processus d’approvisionnement, comme une demande de soumissions ou un appel d’offres.

soumission pour des biens uniquement – Processus d’approvisionnement, généralement un appel d’offres, qui vise l’achat de biens uniquement.

soumissionnaire – Partie qui présente une soumission.

sous-traitant – Partie qui a conclu une entente directe avec le soumissionnaire, le promoteur ou l’entrepreneur, qui a conclu avec l’entrepreneur une entente en vue de la fourniture de biens ou de services qui seront inclus dans le projet visé par le contrat, ou avec qui une de ces ententes est envisagée.

Annexe B : Mandat du Comité de révision de la politique NNI

Contexte

La politique de passation de contrats préférentielle du gouvernement du Nunavut, le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (NNI), est entré en vigueur le 1^{er} avril 2000 et a été modifié au fil du temps, dans le cadre de révisions périodiques.

Le recours à des mesures incitatives et la préférence accordée aux entreprises inuit et du Nunavut visent à consolider l'assise économique du territoire et à s'assurer que les Inuit apportent leur contribution.

Le NNI sera révisé périodiquement pour veiller à ce que ses objectifs soient remplis.

Les articles 12.1 à 12.9 du NNI prévoient la création d'un comité de révision du NNI (le comité de révision) composé de représentants nommés par le gouvernement du Nunavut et la Nunavut Tunngavik Incorporated pour examiner la mise en œuvre du NNI. Les représentants du comité se rencontrent tous les trimestres ou selon la fréquence décidée par les coprésidents, pour s'assurer que des progrès sont réalisés dans l'atteinte des objectifs du NNI.

Le Conseil exécutif peut déroger aux dispositions du NNI, conformément aux obligations du gouvernement du Nunavut énoncées au chapitre 24 de l'Accord.

Portée des révisions périodiques

Le comité de révision effectuera notamment les examens et révisions périodiques suivantes :

- Un examen annuel des données sur la passation des contrats du gouvernement du Nunavut, qu'elles soient ou non visées par le NNI;
- Une révision de la teneur et de l'application du NNI pour déterminer dans quelle mesure il respecte les objectifs énoncés au chapitre 24 de l'Accord et les objectifs de l'Accord, de façon générale;
- Un examen des recommandations formulées lors de la précédente révision et de leur mise en œuvre;
- Un examen des problèmes afférents à la surveillance et à l'exécution qui découlent ou pourraient découler de la mise en œuvre du NNI;
- Un examen de toutes les observations et tous les commentaires reçus par écrit de tierces parties.

Le comité de révision préparera des rapports à la suite de ses examens et révisions périodiques. Ces rapports comprendront des recommandations qui, d'après lui, permettront au gouvernement du Nunavut de prendre des mesures plus utiles pour que les Inuit puissent participer aux possibilités économiques au Nunavut en favorisant leur embauche, en maximisant les occasions d'affaires et en proposant des changements qui profiteront aux Inuit et à tous les Nunavummiut. Les rapports doivent plus précisément expliquer comment le gouvernement du Nunavut peut améliorer son respect du chapitre 24 de l'Accord en appliquant de façon adéquate les politiques, procédures et démarches en matière de passation préférentielle de contrats.

Sans limiter la portée de toute éventuelle recommandation, le comité de révision peut recommander une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Révision du NNI;
- Modification des lois ou règlements;
- Modification des structures administratives ou réglementaires;
- Autres mesures.

Composition du comité de révision

- Conformément aux articles 12.1 et 12.2, le comité de révision est composé :
 - a) d'un coprésident représentant le gouvernement du Nunavut;
 - b) d'un coprésident représentant la Nunavut Tunngavik Incorporated;
 - c) d'autres représentants de la Nunavut Tunngavik Incorporated et du gouvernement du Nunavut tel que déterminé par les coprésidents.
- Le comité de révision est présidé conjointement par les représentants.
- Les représentants peuvent, d'un commun accord, inviter des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou une expertise à assister aux réunions du comité de révision pour fournir de l'aide et des conseils. La Nunavut Tunngavik Incorporated et le gouvernement du Nunavut peuvent, lorsque les circonstances le justifient, informer les représentants au moins trois (3) jours avant une réunion que de telles personnes seront présentes. Chaque équipe limitera le nombre de personnes invitées à trois (3) par réunion, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles justifient la présence de plus de trois (3) personnes.
- Les décisions du comité de révision sont prises d'un commun accord par les représentants.
- Toutes les communications publiques diffusées au nom du comité de révision sont signées conjointement par les représentants.

Consultation

- Le comité de révision demande l'avis du public et consulte les parties intéressées, au besoin.
- Le comité de révision peut convenir d'un processus pour les consultations régionales.

Rapport hiérarchique

- Le représentant du gouvernement du Nunavut au sein du comité de révision, relève du ministère responsable de la mise en œuvre du NNI. Celui de la Nunavut Tunngavik Incorporated, lui, relève de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Calendrier

- Les représentants du comité de révision se rencontrent tous les trimestres ou lorsque les coprésidents le juge nécessaire.
- Toutes les données et tous les renseignements pertinents recueillis par le gouvernement du Nunavut ou la Nunavut Tunngavik Incorporated doivent être fournis rapidement à tous les membres du comité avant la réunion.
- Le comité de révision doit tenir compte de ses délibérations et recommandations lorsqu'il prépare son rapport périodique, qu'il remettra au Conseil exécutif et au comité exécutif de la Nunavut Tunngavik Incorporated pour approbation.

Coûts

- Le gouvernement du Nunavut assumera les coûts associés à la participation de son personnel.
- La Nunavut Tunngavik Incorporated assumera les coûts associés à la participation de son personnel.
- Le coût des consultations publiques, notamment les frais de publicité et, s'il y a lieu, les frais de déplacement de tous les membres du comité, sera assumé par le gouvernement du Nunavut.
- Le gouvernement du Nunavut assumera les coûts associés aux tâches administratives du comité de révision.
- Les coûts associés à la publicité, à la production, à la traduction et à la distribution des rapports, au besoin, seront assumés par le gouvernement du Nunavut.

Confidentialité

Les parties s'engagent à divulguer au comité de révision l'information la plus exacte possible. Il est reconnu que certains renseignements fournis par les entreprises peuvent être commercialement sensibles, personnels ou communiqués par des tiers qui s'attendent à ce qu'ils ne soient consultés que par le gouvernement du Nunavut. Le comité de révision protégera la nature confidentielle de ces renseignements, qui ne seront communiqués qu'aux parties à une instance ou aux personnes qui participent au processus de révision, ou utilisés par elles.

PUBLIC HEALTH ACT

R-024-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-09-25

GENERAL SANITATION EXEMPTION ORDER

The Commissioner, under section 24 of the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.P-12, and every enabling power, makes the annexed *General Sanitation Exemption Order*.

1. (1) All buildings on Lot 7 of Block 46 in the City of Iqaluit, as shown on a plan of survey filed in the Land Titles Office for Nunavut under number 3976, are exempt from paragraph 8(a) of the *General Sanitation Regulations*.

(2) Any waste disposal ground located less than 450 metres from the buildings referred to in subsection (1), and existing at the time this order is made, is exempt from paragraph 28(b) of the *General Sanitation Regulations* with respect to those buildings.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-024-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-09-25

**DÉCRET SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Décret sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la salubrité publique*, ci-après.

1. (1) Tous les bâtiments sur le lot 7 du bloc 46 dans la cité d'Iqaluit, tel qu'indiqué sur un plan cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour le Nunavut sous le numéro 3976, sont soustraits de l'application de l'alinéa 8a) du *Règlement sur la salubrité publique*.

(2) Tout site d'élimination des déchets qui se situe dans les 450 mètres des bâtiments visés au paragraphe (1), et qui existait au moment où le présent décret est pris, est soustrait de l'application de l'alinéa 28b) du *Règlement sur la salubrité publique* à l'égard de ces bâtiments.

WILDLIFE ACT

R-025-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-09-26

POLAR BEAR TOTAL ALLOWABLE HARVEST ORDER, amendment

The Minister, in accordance with an accepted decision of the Nunavut Wildlife Management Board, under sections 120, 121, 156 and 157 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Polar Bear Total Allowable Harvest Order*.

1. **The *Polar Bear Total Allowable Harvest Order* is amended by this Order.**
2. **Column 3 of Schedule A is amended by striking out "28" where it occurs in reference to the Western Hudson Bay Polar Bear Population, and by substituting "34".**

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-025-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-09-26

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE L'OURS POLAIRE —
Modification**

En conformité avec une décision acceptée du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*.

1. **Le présent arrêté modifie l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*.**
2. **La colonne 3 de l'annexe A est modifiée par suppression de « 28 », en ce qui concerne la population d'ours polaires de l'Ouest de la baie d'Hudson, et par substitution de « 34 ».**

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2017
PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
